

DEPARTEMENT DE L'EURE

**CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
DU 14 MAI 2026 AU 14 AOÛT 2026**



**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DEPOSEE PAR
INTERVET PRODUCTIONS**

**IMPLANTATION D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE DESTINÉE AU
STOCKAGE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES POUR ANIMAUX**

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

AVANT PROPOS

J'atteste :

- ✓ Assuré la permanence du 17 juin 2026 conformément au calendrier proposé dans l'avis de consultation du public par voie électronique, prescrivant le déroulement de la procédure du 14 mai 2026 à 9 h 00 au 14 août 2026 à 18h,
- ✓ Assuré la tenue des deux réunions publiques des 18 mai 2026 et 31 juillet 2026,
- ✓ Procédé à l'examen du dossier soumis à l'enquête,
- ✓ Rencontré les responsables du dossier afin de prendre connaissance du contexte du projet,
- ✓ Consulté les personnes ou services propres à apporter des éléments complémentaires à l'analyse du dossier,
- ✓ Visité le site,
- ✓ Vérifié lors du déroulement de la permanence la présence des éléments de publicité ainsi que la réalisation de l'insertion dans la presse,
- ✓ Rédigé le présent rapport et les conclusions en toute indépendance.

Le présent rapport est constitué de six chapitres :

- ✓ Les caractéristiques de l'enquête
- ✓ L'organisation et le déroulement de l'enquête
- ✓ L'étude des éléments du dossier soumis à la consultation du public
- ✓ L'analyse des observations
- ✓ La synthèse partielle sur le projet
- ✓ Les annexes

Il est mentionné que le document global élaboré par le commissaire enquêteur comprend deux documents séparés :

- ✓ Le rapport d'enquête publique.
- ✓ Les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur.

TABLE DES MATIERES

1 LES CARACTERISTIQUES DE L'ENQUÊTE	Page 4
1.1	Objet de la demande
1.2	Présentation du pétitionnaire et de ses capacités financières et techniques
1.3	Présentation du site et de ses alentours
1.4	Cadre juridique de la consultation du public
2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA CONSULTATION	Page 10
2.1.	Désignation et démarches du commissaire enquêteur
2.2.	Publicité, affichage et information du public
2.3.	Permanences du commissaire enquêteur et réunions publiques
3 LES ELEMENTS DU DOSSIER SOUMIS A LA CONSULTATION	Page 12
3.1.	La composition du dossier d'enquête publique
3.2.	La présentation du projet de plateforme logistique destinée au stockage de produits pharmaceutiques pour animaux
3.2.1	<i>La présentation du projet</i>
3.2.2.	<i>Les effets du projet sur l'environnement</i>
3.2.3	<i>Les effets du projet en matière de gestion de la ressource en eau</i>
3.2.4	<i>Les effets du projet en matière faunistique et floristique</i>
3.2.5.	<i>Les effets sur la sécurité des personnes et des lieux</i>
3.3.	Les éléments substantiels de l'étude d'impact
3.4.	Les avis de l'Agence Régionale de Santé Normandie
3.5.	L'avis de la direction régionale des affaires culturelles
3.6.	L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie
3.7.	L'avis de la commune de Criquebeuf-sur-Seine
3.8.	L'avis de la direction départementale des territoires et de la Mer de l'Eure
3.9.	L'avis du conseil départemental de l'Eure
4. ANALYSE DES OBSERVATIONS	Page 35
4.1	Remarques liées à l'étude du dossier
4.2	Observations du public
4.2.1	<i>Analyse quantitative des observations</i>
4.2.2.	<i>Analyse qualitative des observations</i>
4.1.3.	<i>Document de synthèse des observations du public et mémoire en réponse</i>
5. SYNTHESE PARTIELLE SUR LE PROJET	Page 55
6. PIECES ANNEXES	Page 56

1 LES CARACTERISTIQUES DE L'ENQUETE

1-1 Objet de la demande

Les activités, installations, ouvrages, travaux (AIOT) regroupent les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) qui peuvent avoir des impacts (pollution de l'eau, de l'air, des sols...) et/ou présenter des dangers sur l'environnement (incendie, explosion...).

Dans le cadre de cette réglementation, la présente consultation du public porte sur la demande d'autorisation environnementale relative à l'implantation d'une plateforme logistique de type entrepôt, d'une surface de 11 078 m², destinée au stockage de produits pharmaceutiques pour animaux. Le projet est prévu au sein du parc d'activités du Bosc Hêtrél, sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine. Il est désigné, dans les documents soumis à la consultation du public, sous l'appellation « projet Artémis ».

Cette implantation s'inscrit dans le prolongement de l'activité de l'usine de production MSD située à Igoville, à environ 4,5 kilomètres du site concerné. En effet, une partie des matières premières et des produits finis stockés sur la future plateforme sera en provenance ou à destination de cette usine.

Le projet répond à plusieurs contraintes actuellement rencontrées sur le site d'Igoville. Celui-ci connaît notamment une saturation physique prochaine, avec une augmentation des besoins de stockage estimée à 5 000 palettes à l'horizon 2032. Il est également confronté à un enclavement urbain et à des contraintes liées à son classement Seveso, qui ne permettent pas d'envisager une extension sur place. À ces difficultés s'ajoutent la vétusté des infrastructures du prestataire actuel ainsi que l'impossibilité de maintenir l'activité dans des conditions satisfaisantes pendant d'éventuels travaux.

Dans ce contexte, la création d'un site de stockage, situé à proximité immédiate de l'usine d'Igoville, apparaît nécessaire pour accompagner le développement de la production. L'internalisation de l'activité logistique doit permettre de renforcer la sécurité des opérations, d'améliorer la maîtrise des flux et d'assurer une plus grande réactivité, notamment en cas de crise sanitaire.

Les produits en transit sur le nouveau site seront en grande partie des produits classés « dangereux pour l'environnement ». C'est pourquoi le projet relève d'un classement au titre de la Directive Seveso III à un seuil Haut. À ce titre, ce classement du site résulte d'un dépassement direct du nombre de tonnes de produits stockés dans le bâtiment et ce, par application de la rubrique 4510 des rubriques Installations Classées pour l'environnement (ICPE).

Plus précisément, le projet concerne plusieurs rubriques applicables selon une réglementation spécifique. Il s'agit ainsi :

- **Au titre des activités relevant des rubriques Installations Classées pour l'environnement (ICPE) des rubriques suivantes :**

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité maximale	Régime
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	Tonnage maximum de stockage : 1 200 t	Autorisation Seveso Haut
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Tonnage maximum de stockage : 49 t	Autorisation
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieurs à 900 000 m ³	Volume total d'entrepôt 168 010 m³ , Stockages de matières supérieur à 500 t	Enregistrement
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	Tonnage maximum de stockage : 0,99 t	Déclaration
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Tonnage maximum de stockage : 49 t	Déclaration

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité maximale	Régime
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Tonnage maximum de stockage : 9 t	Déclaration
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Puissance totale > 50 kW	Déclaration
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 50 t	Tonnage maximum de stockage : 49 t	Non-classé
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t	Tonnage maximum de stockage : 99 t	Non-classé
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant <u>inférieure</u> ou égale à 300 kg	Tonnage maximum cumulé de R454B : 144 kg	Non-classé
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux	Puissance totale < 50 kW	Non-classé

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité maximale	Régime
	infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs		

- **Au titre de la Loi sur l'eau au regard des dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement des rubriques suivantes :**

Le projet est concerné par la **rubrique 2.1.5.0** de la nomenclature IOTA car il prévoit d'infiltrer les eaux pluviales dans le sol. Ce dernier relève aussi de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau et est classé sous le régime de la Déclaration.

Ainsi, la présente procédure de consultation du public a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions préalablement à la formulation de l'avis du commissaire enquêteur sur le projet d'implantation d'une plateforme logistique destinée au stockage de produits pharmaceutiques pour animaux, sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine. Dans ce cadre, des réunions publiques ainsi qu'une permanence d'accueil du public ont été organisées afin de permettre l'expression des observations et des questions relatives au projet.

1-2 Présentation du pétitionnaire et de ses capacités techniques et financières

La demande d'autorisation environnementale est portée par la société Intervet Productions SA, filiale du groupe MSD, acteur international majeur dans le domaine pharmaceutique, intervenant notamment dans les secteurs de la santé humaine et animale.

Intervet Productions SA constitue la branche française de **MSD Santé Animale**. Elle exploite notamment le site de production situé rue de Lyons, à Igoville, dans le département de l'Eure. C'est dans le prolongement direct de cette activité industrielle que s'inscrit le projet d'implantation d'une plateforme logistique destinée au stockage de produits pharmaceutiques pour animaux sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine.

La société Intervet Productions SA sera l'exploitant du futur établissement soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le projet bénéficie ainsi de l'appui technique, organisationnel et financier du groupe MSD, dont il constitue une filiale.

Les capacités techniques du pétitionnaire reposent sur l'expérience acquise par MSD et Intervet Productions SA dans la production, le contrôle, le stockage et la distribution de produits pharmaceutiques vétérinaires. Le projet s'inscrit donc dans une chaîne d'activité déjà existante, structurée autour du site de production d'Igoville et de ses besoins logistiques.

S'agissant des capacités financières, le dossier indique que celles-ci sont appréciées au regard de l'appartenance d'Intervet Productions SA au groupe MSD. À ce titre, il

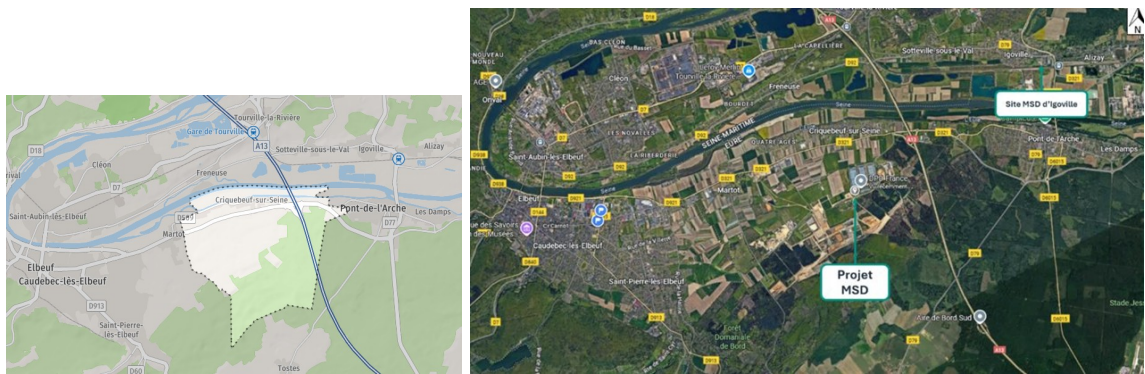
est rappelé que MSD figure parmi les principaux laboratoires pharmaceutiques mondiaux. Le dossier mentionne notamment un chiffre d'affaires de 64,2 milliards de dollars pour l'année 2024.

Enfin, le montant total des garanties financières constituées pour le projet s'élève à 5 137 471 euros, montant destiné à garantir les obligations réglementaires applicables à l'exploitation du site.

1-3 **Présentation du site et de ses alentours**

Le site concerné par le projet est implanté sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine, dans le département de l'Eure, au sein du parc d'activités du Bosc Hêtrél, situé à proximité de l'axe routier départemental D321 et seulement à 2 km de l'autoroute A13.

Etant précisé que la commune de Criquebeuf-sur-Seine est un bourg rural, avec une faible densité de population 103,4 habitants/km². En 2021, la commune comptait 1 524 habitants.



La parcelle d'implantation du projet est de 30 030 m² cadastrée pour partie ZD 368 et ZD 320 et est répartie de la manière suivante :

Commune	Section	Numéro	Surface
CRIQUEBEUF-SUR-SEINE	ZD	368 pour partie	Totale : 28 829 m² Projet : 28 596 m²
		320 pour partie	Totale : 16 193 m² Projet : 1 434 m²

Selon les éléments transmis au dossier, la société G2.MBa est propriétaire de la parcelle ZD368p, d'une superficie de 28 596 m². Cette société a autorisé la société Diderot Real Estate et son locataire, Intervet Productions SA, à déposer la demande de permis de construire ainsi que la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre du projet Artemis.

L'agglomération Seine-Eure, propriétaire de la parcelle cadastrée ZD320p d'une superficie de 1 434 m², a procédé à la même autorisation que ce soit pour le dépôt de la demande de permis de construire et pour la demande d'autorisation au titre des

installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre du projet Artemis.

Le projet s'implante donc sur la dernière parcelle de la zone d'activités du Bosc Hêtel. Dans cette zone, particulièrement adaptée et prévue pour ce type d'activités, sont déjà implantés cinq bâtiments à vocation logistique. Ainsi, le site d'implantation du projet MSD est bordé au Nord par deux sites logistiques, à savoir COFEL et CEVA/INTERPARFUMS.

A l'Ouest, la parcelle est entourée par une voie publique, des terrains agricoles, une carrière, un terrain de Ball-trap.

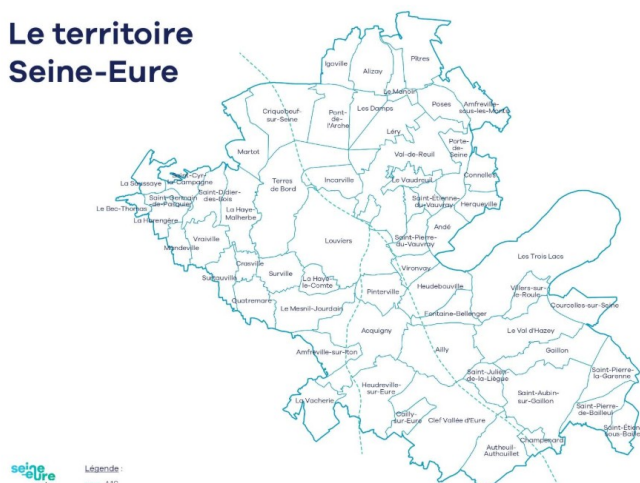


Au Sud, ce site d'implantation du projet est bordé par une forêt. Enfin, à l'Est, un autre site logistique est présent. Il s'agit de DPD France.



La commune de Criquebeuf-sur-Seine fait partie de la Communauté de l'Agglomération Seine-Eure, compétente en matière d'urbanisme.

Le territoire Seine-Eure



1-4 Cadre juridique de la consultation au public

L'enquête publique est organisée par les textes en vigueur au titre desquels il est possible de citer sans être exhaustif :

- Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;
- Code de l'Environnement - articles L.211 – 1, 4, 9, 10, L213 – 1, 2, 5, 6, 7, 10, 11, 12, L.214-13, L 122-1 à L 122-3, L 142-2, L210 1, L211-1, 2, 3, 5, 6, 7, L212-1 à 7, L.213-3 à 4, L231-9, L214 – 15 à 16. L216-1 à 13, L217-1, L562 8, L.124-4, L220-1 à 2, L.221-1 à 6, L.222-1 à 7, L.223-1 à 2, L.224-1, 2, 4, L.225-1, 2, L.226-1 à 11, L228-1, L124-11, L541-1 à 11, L541-13 à 20, L.541-22 à 37, L541-40 à 50, L350-1, L411-1 à L.411-2, R512-1 et suivants, L180-1 et suivants ;
- Décret n°85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023,
- Décret n°93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- Décret n°2002.540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;
- Décret n°2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations,
- Décret n°55.378 du 20 Mai 1953 modifié, et tableau annexé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 23 janvier 1997 – relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

- Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- Instruction du 28 octobre 2024 relative à la procédure d'autorisation environnementale ;
- Circulaire du 5 mai 2001 relative à l'entreposage de produits en fin de vie provenant d'installations classées ;
- Circulaire du 15 avril 2010 relative à la mise en application du décret n°2010-368 du 13 avril 2010.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

2-1 Désignation et démarches du commissaire enquêteur

La préfecture de l'Eure a par courrier, lequel a été enregistré au greffe du tribunal administratif le 9 février 2026, demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à la consultation publique préalable à l'autorisation environnementale relative au projet de nouvel entrepôt Seveso seuil haut sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine. Plus précisément, il s'agissait de l'implantation d'une plateforme logistique destinée au stockage de produits pharmaceutiques pour animaux.

Par ordonnance du 17 février 2026, le tribunal administratif de Rouen a procédé à la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant dans les formes et délais légaux. Madame Lecocq a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Christian Baïsse en qualité de suppléant du commissaire-enquêteur.

Un échange a été organisé avec le pétitionnaire pour déterminer les modalités pratiques de l'enquête publique le 14 avril 2026, et obtenir des informations complémentaires sur les éléments du dossier soumis au public.

Une seconde réunion préparatoire a été organisée le 16 avril 2026 avec les services de la Préfecture de l'Eure et le pétitionnaire afin de préciser certains éléments du dossier et valider certaines démarches administratives.

Le 13 mai 2026, le commissaire enquêteur a rencontré le pétitionnaire pour une présentation des éléments du dossier et organiser le déroulement de la première réunion publique.

Ainsi, il a été décidé d'arrêter la consultation du public par voie électronique du jeudi 14 mai 2026 à 9h00 au vendredi 14 août 2026 à 18h00, soit une durée consécutive de 3 mois.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de la commune de Criquebeuf-sur-Seine.

Par ailleurs, une visite de fabrication d'Igoville s'est déroulée le 28 mai 2026 afin de mieux appréhender l'activité pharmaceutique et les besoins de l'entreprise exprimés dans le dossier soumis à la consultation du public.

2-2 Publicité, affichage et information du public

À la suite de la demande d'autorisation ainsi formulée, les services préfectoraux de l'Eure sont intervenus afin d'organiser matériellement l'enquête publique.

La Préfecture de l'Eure assure la publicité liée à l'enquête publique, dont les frais restent à la charge du pétitionnaire. Ainsi, un avis dans deux journaux d'annonces légales est paru, 15 jours avant le début de la procédure :

- ✓ Dans le Paris-Normandie le vendredi 24 avril 2026.
- ✓ Dans la dépêche le mercredi 22 avril 2026.

En outre, l'avis de consultation du public par voie électronique a été affiché sur le panneau d'affichage des actes administratifs de la commune de Criquebeuf-sur-Seine, au plus tard 15 jours avant le début de la procédure. Le présent avis a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture, affiché en préfecture, et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Le constat de cet affichage de l'avis de consultation du public en mairie a été vérifié par le commissaire enquêteur lors de la première réunion publique. Le certificat d'affichage demeure de la responsabilité du Maire.

Par ailleurs, il est indiqué que le classement du projet en autorisation au titre de la rubrique 4510 réglementation des installations classées¹ implique un rayon d'affichage de 1 km autour de la parcelle concernée.

Pendant la durée de la consultation, le public a pu prendre connaissance du dossier dématérialisé sur le site de la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante : www.eure.gouv.fr Rubriques : Actions de l'État/Environnement/Consultations, enquêtes publiques et participation du public par voie électronique (PPVE)/Autorisation environnementale-Consultation du public

Les observations et propositions du public ont été déposées, pendant la durée de la consultation par courriel à l'adresse consultation-du-public-7280@registre-dematerialise.fr ou directement sur le site internet dédié à la consultation <https://www.registre-dematerialise.fr/7280/>.

Le public pouvait aussi les adresser par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Préfecture de l'Eure DCAT – SJIPE – MEA Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 27 020 Évreux.

Les dépôts d'observations pouvaient se faire pendant toute la durée de la consultation du public de manière anonyme ou non. En cas de déposition non anonyme, le public était informé que les données étaient susceptibles d'être mises en ligne.

¹ Désignation de l'activité : « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t »

Le public pouvait aussi obtenir des informations relatives au dossier auprès de M. MARTIN Antoine, responsable EHS, à l'adresse mail suivante : Antoine.vincent.martin@msd.com.

2-3 Permanence du commissaire enquêteur et réunions publiques

Une réunion publique d'ouverture de la consultation du public a été organisée le lundi 18 mai 2026 à partir de 19h00 à la mairie - salle du conseil municipal - 815 rue du Village - 27340 Criquebeuf-sur-Seine².

Afin d'informer le public, et recevoir ses éventuelles observations, une permanence a aussi été organisée le mercredi 17 juin 2026 de 14h00 à 17h30 à la mairie de Criquebeuf-sur-Seine.

Enfin, une réunion publique de clôture de la consultation du public a été diligentée le vendredi 31 juillet 2026³ à partir de 19h00 à la mairie salle du conseil municipal - 815 rue du Village - 27340 Criquebeuf-sur-Seine.

Commentaire du commissaire enquêteur

La préfecture de l'Eure a respecté les règles en matière d'information du public, telles que prévues dans les dispositions légales en vigueur.

Le public avait bien la possibilité de prendre connaissance du dossier et tous les moyens utiles ont été déployés pour rendre accessible les éléments techniques du projet.

Les réunions publiques ont permis de répondre aux différentes questions dans un climat serein.

3 LES ELEMENTS DU DOSSIER SOUMIS A LA CONSULTATION DU PUBLIC

3-1 La composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à la consultation du public, daté du 17 mars 2026, a été élaboré par le Cabinet Ingea Ingénierie, sis 108 route de la Chapelle à Sucé sur Erdre (44 240).

Le site internet Préambules, gestionnaire du registre numérique, a mis à la disposition du public les pièces suivantes :

- ✓ L'avis de consultation du public du 17 avril 2026
- ✓ Le courrier de recevabilité et de complétude du dossier en date du 2 avril 2026
- ✓ Les comptes rendus des réunions publiques des 18 mai 2026 et 31 juillet 2026 avec les supports de présentation utilisés par le pétitionnaire

² Procès-verbal de la réunion du 18 mai 2026 en pièce jointe au présent document

³ Procès-verbal de la réunion du 31 juillet 2026 en pièce jointe au présent document

- ✓ Les pièces complémentaires telles que le protocole d'accord signé et le permis de construire.

Le dossier de consultation du public à savoir les pièces suivantes :

- ✓ Le mandat de dépôt
- ✓ P01 : La présentation du site et du demandeur
- ✓ P02 : La note de présentation non technique
- ✓ P03 : La synthèse des mesures
- ✓ P04 : les documents de maîtrise foncière
 - La case et GMBA autorisation dépôt permis de construire et ICPE ZD 368
- ✓ P05 : Les parcelles du projet
- ✓ P06 : La géolocalisation QGIS
- ✓ P07 : L'étude d'impacts
- ✓ P08 : Les annexes de l'étude d'impacts :
 - P08-1 : Le plan topographique,
 - P08-2 : L'étude de sols
 - P08-3 : fiche des masses d'eau
 - P08-4 : L'étude de bruit
 - P08-5 : Le dossier de dérogation espèces protégées
 - P08-6 : L'étude d'incidences Natura 2000
 - P08-7 : La notice paysagère
 - P08-8 : L'avis DRAC
 - P08-9 : L'arrêté OLD 250915
 - P08-10 : La plaquette OLD
 - P09 : Le résumé non technique de l'étude d'impact
 - P10 : L'étude de dangers annexes RNT
 - P11 : Les capacités techniques et les garanties financières
 - P12 : L'avis sur la remise en état du site
 - P13 : Le plan de situation
 - P14 : Les autres pièces graphiques
 - P15 : Les plans réglementaires
 - P16 : Les autres pièces : conformité 1510V3
- ✓ Les avis des personnes publiques et organismes consultés
 - Avis ARS
 - Avis de l'Autorité environnementale
 - Avis de la commune de Criquebeuf-sur-Seine
- ✓ Les réponses du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale, de l'Agence régionale de Santé, de la DDTM et du Conseil départemental de l'Eure.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les pièces du dossier permettent une information complète et transparente sur le projet, ses objectifs, son fonctionnement ainsi que sur les contraintes de ce dernier.

3-2 La présentation du projet de plateforme logistique destinée au stockage de produits pharmaceutiques pour animaux

3.2.1. La présentation des caractéristiques essentielles du bâtiment

Au vu des éléments fournis au dossier soumis à la consultation publique et des enjeux mis en exergue, les caractéristiques substantielles du projet sont exposées dans cette partie afin d'en assurer une bonne appréhension.

Ainsi, ce projet d'entrepôt à destination de plateforme logistique pour le stockage de produits pharmaceutiques pour animaux dans le parc d'activité du Bosc Hêtrél, est envisagé pour une surface totale de 11 078 m². Cette surface permettra la réalisation de certaines opérations sur site telles que la réception, le contrôle et le déchargement des produits, l'attribution d'un emplacement, le stockage couvert au sein de la cellule, les contrôles qualité des produits pharmaceutiques par prélèvements avec une cabine dédiée, la préparation des commandes-palettisation, ainsi que le chargement des camions et l'expédition des produits.

Pour rappel, ce projet est envisagé sur l'assise parcellaire de 30 030 m² et sera implanté comme suit :



Plus précisément, les dimensions et caractéristiques du bâtiment seront les suivantes :

Bâtiment	Surface (intérieur)	Longueur	Largeur	Hauteur (m) Acrotère / Faîtage
Cellule 1	5 266 m ²	92,5 m	57,0 m	15,7 m
Cellule 2	5 870 m ²		63,6 m	
Bureaux et locaux sociaux	327 m ²	24,6 m	14,1 m	5,8 m
Local de charge	179 m ²			4,9 m
Local TGBT	37 m ²			
Local sprinkler	52 m ²			

Il est prévu un total de dix portes de quais au niveau de la façade Est du bâtiment, à savoir cinq pour la cellule 1 et cinq pour la cellule 2.

L'entrepôt sera constitué de 2 cellules, réparties comme suit :

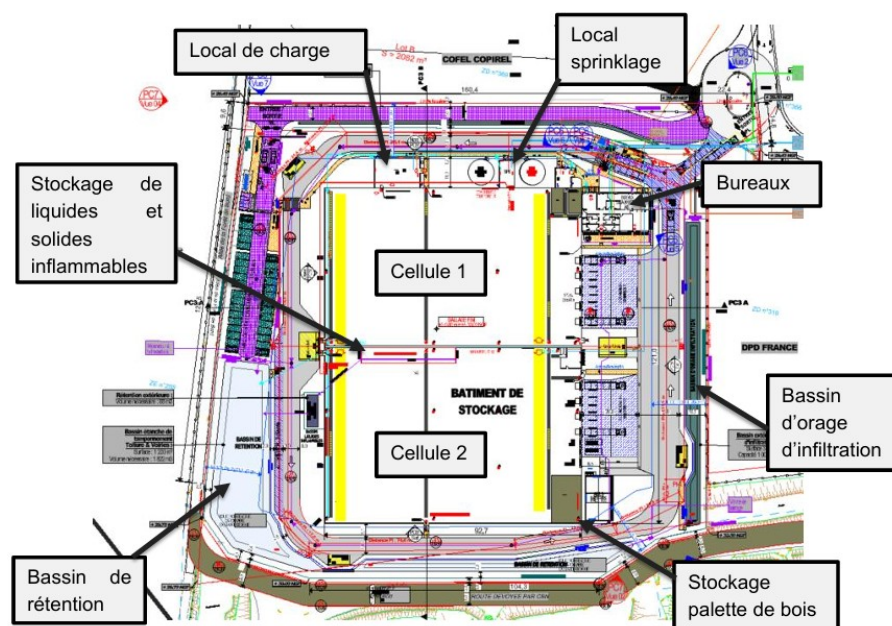


Figure 3 : Plan de masse du projet Artémis

Le projet prévoit que les 2 cellules pourront stocker l'ensemble des produits dangereux pour lesquels l'installation est classée. Les cellules pourront également stocker des matières combustibles non-dangereuses relevant de la rubrique 1510. Enfin, une petite zone de la cellule 2 sera dédiée à du stockage de liquides inflammables non-classés au titre de la rubrique 4331 précitée.

L'entrepôt sera maintenu à une température uniforme minimale de 15°C en hiver, et maximale de 25°C en été. A ce titre, il est prévu la mise en œuvre de Rooftop réversibles en toiture qui seront couplés à des déstratificateurs d'air au sein des cellules. Les sondes de régulation et l'ensemble du système de gestion des Rooftops seront raccordés à la GTB (programmation et supervision) garantissant une optimisation des consommations d'énergie.

En outre, le projet intègre l'aménagement des espaces extérieurs nécessaires à son fonctionnement, tels que les voies séparées de circulation des diverses typologies de véhicules, les parkings, les bassins et les équipements créés pour la lutte contre l'incendie.

Il comprend également l'aménagement d'espaces paysagers qualitatifs, et notamment la plantation d'arbres, destinés à limiter l'impact visuel du projet dans son environnement.

En synthèse, la répartition est la suivante :

Typologie	Surface projetée
Bâtiments	12 013 m²
Voiries étanches (PL, VL)	8 494 m²
- Voirie PL/VL, trottoir piéton, aire de béquillage, parking VL en partie	8 494 m ²
Voiries perméables	419 m²
- Parking VL	419 m ²
Espaces verts	7 168 m²
- Espaces enherbés	6 648 m ²
- Bassins perméables	520 m ²
Bassin étanche	1 890 m²
Bassin déporté liquides inflammables	46 m²
SURFACE TOTALE	30 030 m²

Bâtiment	- 1 bâtiment composé de 2 cellules de stockage. - 1 zone de bureaux et locaux sociaux en RDC et R+1 attenante en partie Nord-est du bâtiment - 1 local de charge - Des locaux techniques : sprinkler, surpresseur, transformateur, TGBT et onduleur - 10 quais de chargement
Équipements extérieurs	- Une voirie engin permettant la circulation des véhicules sur toute la périphérie du bâtiment (6 m minimum de largeur), - 33 places de parking VL. - 4 poteaux incendie (débit unitaire minimum de 120 m³/h permettant d'atteindre les 390 m³/h en simultané correspondant au calcul D9) sur un réseau privé relié à une motopompe et à la réserve - 1 Rideau d'eau sur le mur séparatif (débit : 10 l/ml sur 1,5 h) - Une réserve incendie de 863 m³ - Une cuve sprinkler de 600 m³ - 1 aire de stationnement engin (4*8 m) destinée aux services de secours pour chaque poteau incendie, - 1 bassin étanche destiné aux liquides inflammables - 1 bassin étanche de rétention des eaux d'extinction incendie - Un bassin d'infiltration - Un séparateur d'hydrocarbures - Une vanne de barrage - Un stockage de palettes extérieur

Le projet accueillera, à terme, trente employés répartis en équipes en 2*8, 6j/7 de 5h50 à 22h ; un parking VL de trente-trois places dont des places pour véhicules électriques et des places pour personnes à mobilité réduite ainsi que trois aires d'attente pour les poids-lourds situées en bordure du bassin étanche en partie Sud-ouest du site.

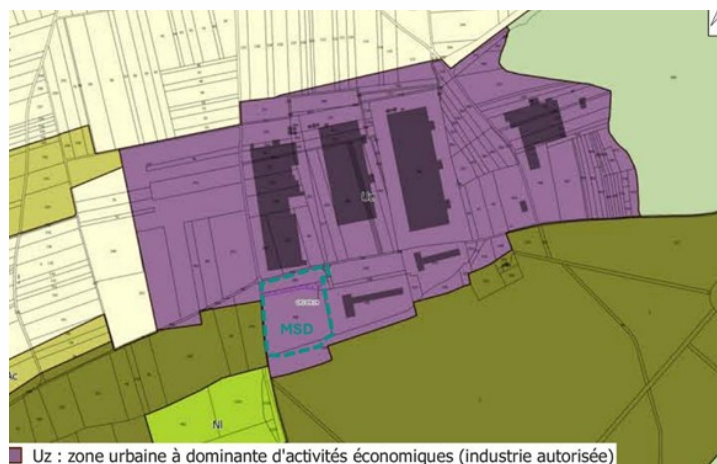
Il est fait mention dans le dossier d'un trafic estimé de trente poids-lourds par jour et de 60 véhicules légers par jour.

3.2.2. Les effets du projet sur l'environnement

Le projet doit respecter les normes en vigueur. **En matière d'urbanisme**, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme de l'Habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération Seine-Eure, adopté le 28 novembre 2019 et

modifiée le 21 octobre 2024, est applicable au territoire de la commune de Criquebeuf-sur-Seine.

Le terrain d'assiette du projet est implanté en **zone Uz**, qui correspond aux zones urbaines à vocation d'activité industrielle. Le projet est donc compatible avec le règlement du PLUi-H applicable à ces zonages.



3.2.3. Les effets du projet en matière de gestion de la ressource en eau

La gestion des eaux pluviales du site doit s'inscrire dans le respect des prescriptions générales édictées par le **SDAGE Seine-Normandie** ainsi que par l'**annexe sanitaire du PLUi** applicable au projet.

Le projet énonce un certain nombre de points que le pétitionnaire s'engage à respecter, à savoir :

- La gestion des eaux pluviales par infiltration,
- La perméabilité du terrain lorsque cela est possible avec une analyse menée à partir d'une gestion d'une pluie de retour centennale,
- Un temps de vidange du système d'infiltration inférieur à 48h,
- La gestion séparée des eaux de voirie par un séparateur d'hydrocarbures avant infiltration.

Afin de privilégier l'infiltration sur site des tests de perméabilité ont été réalisés in situ et font état d'une perméabilité compatible avec l'infiltration de l'ordre de 2.10^{-5} m/s. Cette infiltration est considérée bonne et permet l'infiltration des EP sur le site.

Le projet énonce également les principes de gestion des eaux au regard de leurs origines. Ainsi, les eaux pluviales des voiries (EPV) seront, après épuration par un séparateur d'hydrocarbures de classe I, redirigées vers le bassin étanche pour tamponnement. Une fois épurées et tamponnées dans le bassin étanche, elles seront infiltrées dans le bassin d'infiltration.

En ce qui concerne les eaux pluviales de toiture (EPT), elles seront redirigées vers le bassin étanche pour tamponnement. Elles s'écouleront ensuite vers le bassin d'infiltration.

Une particularité réside dans le fait que les eaux pluviales des voiries de la voirie située au Nord du site seront gérées indépendamment via une noue d'infiltration.

En cas d'incendie, la vanne de barrage située en aval du bassin étanche sera fermée (manuelle, électrique et asservie). L'ensemble des eaux incendie sera retenu dans le bassin étanche.

Plus précisément, un bassin principal de tamponnement d'au moins 1 140 m³ et une noue au Nord de 36 m³ seront installés.

Pour le bassin principal, dans la mesure où les eaux pluviales passeront par le bassin étanche de rétention des eaux incendie, elles seront tamponnées dans ce bassin. Le volume de ce bassin est au minimum de 1 822 m³, ce qui est suffisant pour le tamponnement.

Un régulateur de débit en sortie permettra le tamponnement et le non-débordement du bassin d'infiltration. L'infiltration totale de la pluie centennale est estimée à près de 41h. La marge prise avec ce bassin de 1 822 m³ au lieu de 1 140 m³ permettra d'absorber des pluies supérieures sans débordement.

Sur le site, la production d'eaux usées liée aux 30 employés est estimée à 9,6 équivalents-habitants. Ces eaux seront prises en charge par la station d'épuration de Léry, dont la capacité de traitement, évaluée à 60 000 équivalents-habitants, est présentée comme suffisante.

Enfin, le projet n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable. Toutefois, une nappe alluviale peu profonde, la nappe d'accompagnement de la Seine, est identifiée à l'aplomb du site en continuité hydraulique avec la nappe de la craie, à environ neuf mètres de profondeur. Deux masses d'eau souterraines sont également recensées : la masse d'eau « Craie altérée de l'estuaire de la Seine hors pointe de Caux » (FRHG202), dont l'état chimique est évalué comme médiocre, et celle de « l'Albien-Néocomien captif » (FRHG218) évalué en bon état chimique.

3.2.4. Les effets du projet en matière faunistique et floristique

En ce qui concerne les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF)⁴, il existe :

- Quatre ZNIEFF de type I dont une en bordure Sud du terrain. Les trois autres zones se trouvent à plus de 1 km minimum
- Trois ZNIEFF de type II dont une intercepte l'aire d'étude du projet.

Ainsi, le site du projet est inclus dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « les Terrasses alluviales de la Côte Guérard ». Il est bordé au sud par la ZNIEFF de type I « Les Brulins » ainsi que par le site Natura

⁴ ZNIEFF sont divisées en deux catégories : - **Type I** : d'une superficie assez limitée, elle renferme des espèces et des milieux rares ou protégés, elles sont fréquemment incluses dans une ZNIEFF de type II plus vaste. Elles sont définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

- **Type II** : elle correspond à de grands espaces naturels offrant des potentialités biologiques importantes. Leurs délimitations s'appuient en priorité sur leurs rôles fonctionnels : grandes unités écologiques (massifs forestiers, bassins versants, estuaires, ensemble de zones humides, etc.), il peut également s'agir de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

2000 zone de protection spéciale (ZPS) « les Terrasses alluviales de la Seine » (FR2312003) ».

La zone d'étude est également classée en tant que réservoir de biodiversité par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie.

3.2.5. Les effets sur la sécurité des personnes et des lieux

Le dossier précise que les produits dangereux (hors liquides inflammables) pour l'environnement seront stockés dans des contenants allant de quelques millilitres à vingt litres au maximum.

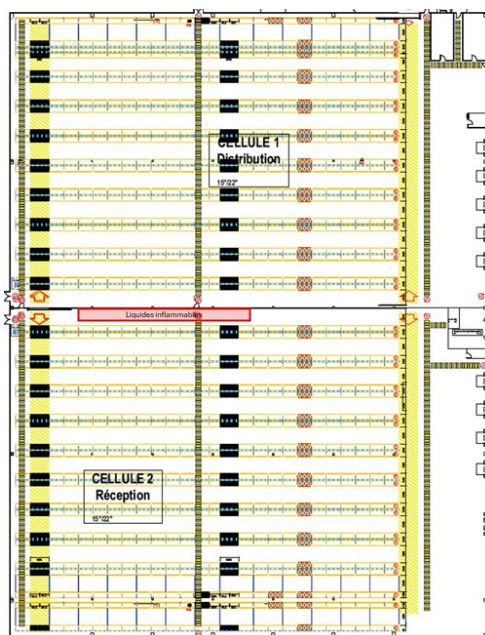
Le stockage sera réalisé en racks dans l'ensemble des cellules selon des modalités validées par les modélisations de flux thermiques disponibles en annexes de l'étude de dangers. De manière plus précise, il est prévu :

- **Cellule 1** : 9 racks doubles et 1 rack simple d'une longueur de 75 m sur une hauteur de 10,6 m.
- **Cellule 2** : 10 racks doubles et 1 rack simple d'une longueur de 75 m sur une hauteur de 10,6 m.

En ce qui concerne le stockage des liquides inflammables, une zone spécifique en dehors du stockage des autres produits est prévue en partie Nord-ouest de la cellule 2. Ces liquides seront stockés sur trois niveaux (RDC + 2 niveaux), pour une hauteur maximum de 5 m.

Les cellules se composeront également d'une zone de préparation de 17 m en partie Est, au niveau des portes de quais.

Le schéma organisationnel est le suivant :



Le projet a été examiné avec le SDIS tout au long de sa phase de conception, ce qui a permis d'intégrer les prescriptions nécessaires à la maîtrise du risque incendie. Les mesures prévues concernent d'abord la prévention et la limitation des conséquences directes d'un sinistre : détection incendie généralisée, alerte rapide des secours, installation de sprinklers sur l'ensemble du bâtiment et dispositifs complémentaires dans les racks pour les produits sensibles.

Le site prévoit également des moyens de défense incendie et de confinement adaptés, avec une rétention sur l'ensemble du site, des façades coupe-feu, quatre poteaux incendie privatifs, un rideau d'eau sur le mur séparatif et l'élaboration d'un plan d'opérations interne commun avec les voisins immédiats.

Les conséquences annexes d'un incendie ont aussi été prises en compte. Le risque de propagation de fumées est identifié, mais il est principalement susceptible d'affecter la visibilité, sans risque d'intoxication signalé. Le risque de fuite de produits dangereux est maîtrisé par la mise en place d'équipements étanches, notamment au niveau des sols, des réseaux et du bassin de confinement.

Au terme de son analyse, le SDIS a rendu un avis favorable sans réserve sur le projet pendant la consultation.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les éléments transmis au dossier sont étayés et permettent de bien cerner la future construction.

3-3 Les éléments substantiels de l'étude d'impact

Cette partie reprend les principaux éléments issus de l'étude d'impact, certains aspects ayant déjà été présentés précédemment dans le cadre de l'analyse des effets du projet sur l'environnement et les personnes.

Compte tenu du classement du projet en établissement Seveso seuil haut, celui-ci est soumis de plein droit à évaluation environnementale. À ce titre, une étude d'impact a été produite conformément aux dispositions du code de l'environnement, notamment celles relatives aux projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Par ailleurs, le projet nécessite une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement. L'octroi d'une telle dérogation suppose notamment de démontrer l'absence d'autre solution satisfaisante, c'est-à-dire l'absence d'alternative permettant de répondre aux objectifs du projet tout en portant une atteinte moindre à la conservation des espèces protégées et de leurs habitats.

Dans ce cadre, l'étude d'impact et le dossier de dérogation ont examiné quatre solutions d'implantation. Compte tenu de la nécessité de maintenir une proximité immédiate avec le site de production d'Igoville, les recherches ont été conduites dans un périmètre restreint, compatible avec les contraintes opérationnelles, sanitaires et logistiques du projet.

Période	Sites analysés
Début : 2022 Fin : 2023	(76) Tourville-La-Rivière – terrain à l'état de friche
Début : Janvier 2023 Fin : Juin 2023	(76) Petit-Couronne – Opération VGP
Début : Juin 2023 Fin : Décembre 2023	Terrain agricole situé à 50 km autour du site d'Igovie
Début : début 2024 Fin : Site retenu	(27) Criquebeuf Sur Seine – Bosc Hetrel
Nombre total de sites identifiés au stade initial	4

Les critères retenus portaient notamment sur :

- La limitation des transports et de leur impact environnemental ;
- Le maintien d'une chaîne logistique courte et sécurisée ;
- La capacité à assurer plusieurs navettes quotidiennes entre les sites ;
- La réactivité opérationnelle nécessaire en cas de crise sanitaire ;
- La compatibilité réglementaire avec un classement Seveso seuil haut ;
- La limitation des incidences sur les milieux naturels et les espèces protégées.

Contrainte	Description	Caractère intrinsèque
Proximité du site de production	Distance maximale compatible avec l'activité	Oui
Régime SEVESO seuil haut	Exigences réglementaires strictes	Oui
Température contrôlée	15 - 25 °C en continu	Oui
Continuité d'activité	Absence d'interruption possible	Oui
Gouvernance et maîtrise sanitaire	Intervention directe du personnel MSD	Oui

L'analyse comparative des solutions alternatives a conduit à écarter les autres sites envisagés, soit parce qu'ils ne permettaient pas de répondre aux besoins fonctionnels et réglementaires du projet, soit parce qu'ils présentaient des contraintes environnementales ou opérationnelles plus importantes.

Il ressort de cette analyse que le site de Criquebeuf-sur-Seine constitue, selon les éléments du dossier, la seule solution permettant de concilier les impératifs industriels, sanitaires et logistiques du projet avec la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés. Ce choix repose notamment sur la proximité du site d'Igovie, la disponibilité foncière, la possibilité de réaliser un bâtiment conforme aux exigences réglementaires applicables aux établissements Seveso seuil haut, ainsi que sur la mise en œuvre de mesures destinées à éviter, réduire et compenser les impacts du projet.

En ce qui concerne le site, la société Intervet Productions s'est engagée auprès de la communauté d'agglomération Seine-Eure à **remettre en état du sol et du site en cas de cessation d'activité**. Elle s'engage notamment à procéder aux opérations visant à neutraliser et/ou à démanteler les installations existantes, à évacuer les déchets et à dépolluer les nappes et le sol en cas de besoin à la suite des campagnes de prélèvements et études menées.

En ce qui concerne les enjeux et les contraintes identifiés à l'échelle du secteur d'étude du projet, l'évaluation des effets du projet a permis au pétitionnaire d'identifier un certain nombre de mesures à envisager dont les plus significatives sont reprises ci-après. A titre liminaire, il est intéressant de rappeler que la séquence « **éviter, réduire, compenser** » (**ERC**) constitue un principe central de l'évaluation environnementale des projets. Elle impose d'intégrer la prise en compte de l'environnement le plus en amont possible, dès la conception du projet, afin de limiter ses incidences négatives. Cette démarche s'applique à l'ensemble des thématiques environnementales, notamment la biodiversité, les sols, l'eau, le climat, l'air, le bruit, la santé humaine et le paysage.

La logique de la séquence est hiérarchisée : il convient d'abord de rechercher les mesures permettant d'éviter les impacts, puis, lorsque ceux-ci ne peuvent être totalement supprimés, de les réduire. Ce n'est qu'en dernier recours que les impacts résiduels qui ne peuvent être ni évités ni suffisamment réduits doivent faire l'objet de mesures de compensation.

Ce projet comprend principalement huit mesures de réduction, deux mesures de compensation ainsi qu'une mesure de suivi et d'accompagnement.

Ainsi, le projet présente des impacts faibles sur la **consommation d'eau potable, d'énergie et sur les réseaux de télécommunication**. La consommation annuelle d'eau potable est estimée à environ 442 m³, principalement pour les besoins domestiques, le nettoyage des installations et, ponctuellement, le lavage, l'arrosage des espaces verts et les essais RIA. Des mesures de réduction sont prévues, notamment l'installation de disconnecteurs, de compteurs avec maintenance préventive, le contrôle des équipements et consommations, ainsi que la possibilité de mettre en place des limiteurs de débit et une politique d'économie d'eau.

Concernant **l'énergie et les télécommunications**, les réseaux existants sont considérés comme suffisamment dimensionnés pour accueillir le projet. Le fonctionnement de ces réseaux ne devrait donc pas être perturbé. L'impact résiduel est ainsi qualifié de faible pour chacun de ces postes.

Les risques technologiques sont jugés faibles, en l'absence de risques technologiques particuliers recensés aux alentours du site. L'impact résiduel demeure donc faible.

Concernant les **déchets**, l'impact brut est évalué comme moyen, car l'activité logistique produira principalement des déchets banals, tels que cartons, bois et plastiques, ainsi que quelques déchets dangereux liés notamment aux chariots élévateurs, au traitement des eaux pluviales ou à d'éventuelles fuites de produits. Des mesures de réduction sont prévues : tri, stockage organisé, suivi des déchets, recours à des prestataires agréés, bordereaux adaptés et compactage éventuel. En

phase chantier, les matériaux seront également triés et orientés vers des filières adaptées, avec recherche de solutions locales de traitement et de valorisation. La certification BREEAM visée permettra en outre de renforcer le suivi de la gestion des déchets. Grâce à ces mesures, l'impact résiduel est ramené à un niveau faible.

En outre, pour le **climat**, les principaux postes d'émissions identifiés concernent les consommations énergétiques du bâtiment, l'éclairage, les déplacements domicile-travail et le trafic poids lourds lié à l'activité logistique. Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction : éclairage 100 % LED, détection de présence, priorité à l'éclairage naturel, pompe à chaleur, prise en compte de la RE 2020 pour les bureaux, certification BREEAM « Very Good », construction par des entreprises locales, optimisation des flux poids lourds, encouragement du covoiturage, bornes de recharge pour véhicules électriques et aménagements en faveur des mobilités douces. Le projet apparaît ainsi peu vulnérable au changement climatique, avec un impact résiduel également qualifié de faible.

L'**effet d'îlot de chaleur urbain** constitue l'impact le plus significatif, avec un impact brut fort en raison de l'importance des surfaces construites et imperméabilisées. Le projet prévoit toutefois plusieurs mesures de réduction : certification BREEAM précitée, végétalisation, création de secteurs ombragés, plantation d'arbres à hautes tiges sur les parkings, bassins d'infiltration végétalisés et aménagement d'environ 7 168 m² d'espaces verts, représentant environ 24 % de l'emprise du projet. L'impact résiduel est ainsi ramené à un niveau moyen.

Concernant le **relief et la topographie**, le projet entraînera un aplanissement du terrain, notamment par l'arasement des merlons et des mouvements de terres. Des mesures sont prévues pour limiter les volumes évacués, maîtriser les stockages temporaires, prévenir les pollutions accidentelles et organiser les circulations de chantier. Les terres compatibles seront réutilisées sur site pour les remblais, les plateformes, les talus et les aménagements extérieurs. Les terres impropres seront séparées et évacuées vers des filières agréées. L'impact résiduel est donc qualifié de faible.

Par ailleurs, les impacts sur les **eaux souterraines**, les **eaux superficielles** et les **sols** sont encadrés par des mesures de prévention des pollutions. Les risques principaux concernent l'infiltration éventuelle de polluants liés au trafic poids lourds, aux produits stockés ou aux eaux d'extinction. Pour y répondre, le projet prévoit des surfaces étanches, la collecte des liquides et eaux potentiellement polluées, leur confinement dans un bassin étanche en cas d'incident, le traitement des eaux de voirie par séparateur d'hydrocarbures avant infiltration, ainsi que des contrôles périodiques de la qualité des rejets. En l'absence de cours d'eau à proximité, l'impact sur les eaux superficielles est considéré comme nul, tandis que les impacts résiduels sur les eaux souterraines et les sols sont qualifiés de faibles.

Les impacts sur l'**air** sont aussi évalués comme moyens à l'état brut, principalement en raison des rejets atmosphériques liés aux véhicules, notamment les gaz de combustion issus des poids lourds et véhicules légers. Le projet limite toutefois ces effets par le choix d'un site proche de la maison mère, l'optimisation des expéditions et réceptions, la limitation de la vitesse sur site, l'encouragement du covoiturage et des transports en commun, ainsi que l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques. La plantation d'arbres et de haies contribue également à

compenser une partie limitée des émissions de CO₂. L'impact résiduel est ainsi qualifié de faible. Les impacts liés aux **vibrations** et aux **odeurs** sont considérés comme nuls, aucune source particulière n'étant identifiée ou ajoutée par le projet.

Concernant le **bruit**, l'impact brut et l'impact résiduel sont évalués comme moyens. Les nuisances sonores attendues proviennent essentiellement du trafic des véhicules, les habitations étant suffisamment éloignées du site et les axes routiers empruntés rejoignant rapidement l'A13 sans traverser de zones d'habitation. Des mesures de vérification des niveaux sonores en limite de site sont prévues après le démarrage de l'activité, avec mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Les **sources lumineuses** présentent également un impact moyen. Le site pourra fonctionner du lundi au samedi, avec un éclairage intérieur, des voiries et des parkings. Des mesures de réduction sont prévues : limitation de l'éclairage nocturne aux seuls besoins de sécurité, puissance adaptée, dispositifs optiques évitant les débordements lumineux vers les habitations, les zones naturelles et les bois, ainsi qu'orientation de la lumière vers le bas.

La **consommation d'espaces** constitue un impact brut fort, le projet s'implantant sur une friche vierge de toute imperméabilisation. Toutefois, son implantation au sein d'un parc d'activités déjà destiné à ce type d'usage permet de limiter la consommation d'autres espaces naturels ou agricoles non prévus à l'urbanisation. L'impact résiduel est ramené à un niveau moyen.

Enfin, pour le **milieu naturel**, les impacts bruts varient de faibles à majeurs selon les enjeux écologiques. Le projet prévoit de nombreuses mesures de réduction, notamment un plan d'action environnemental, l'adaptation du calendrier des travaux, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, la limitation de la pollution lumineuse, la suppression des pièges pour la microfaune, l'amélioration de la perméabilité des clôtures, le déplacement de deux hibernaculums, l'installation d'un gîte à hérisson et une clôture perméable à la faune en phase chantier. Des mesures de compensation sont également prévues, notamment l'aménagement de secteurs proches du projet et d'anciennes carrières, ainsi que des mesures d'accompagnement et de suivi écologique post-chantier. L'impact résiduel est ainsi considéré comme acceptable.

Plus précisément, les mesures compensatoires reposent notamment sur la maîtrise d'un site de compensation d'environ 2,67 hectares, situé à proximité immédiate du projet, dans le secteur des anciennes carrières STREF. Ce site est présenté comme adapté aux enjeux faune et flore identifiés dans le dossier.

La gestion de ce secteur compensatoire sera assurée pendant 30 ans par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), ce qui permet de garantir un suivi écologique dans la durée. Sur ce point et comme énoncé, le projet fait l'objet d'une demande de dérogation espèces protégées, établie en lien avec la DREAL, la LPO et l'écologue du projet.

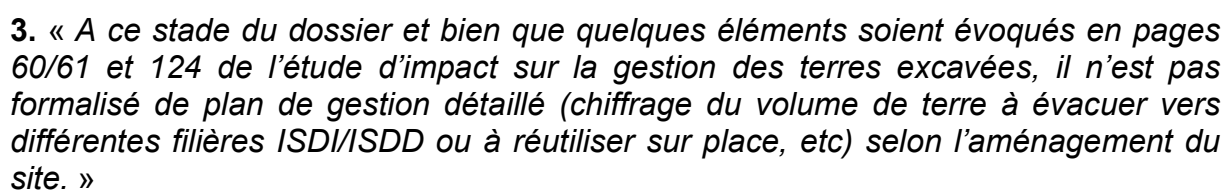
Les effets sur la **santé publique** sont jugés négligeables. L'évaluation quantitative des risques sanitaires indique que les émissions atmosphériques sont exclusivement liées au trafic, limité à environ 30 poids lourds et 30 véhicules légers par jour. Aucun rejet industriel n'est prévu sur le site et les produits dangereux seront stockés en

Concernant le **paysage et les sites patrimoniaux**, l'impact du projet est considéré comme nul. Compte tenu de l'éloignement des monuments historiques, des enjeux patrimoniaux et des périmètres de protection associés, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidence sur le patrimoine culturel. En cas de découverte fortuite de vestiges lors des travaux, celle-ci devra toutefois être signalée aux services compétents, notamment à la DRAC.

L'Agence Régionale de Santé Normandie a rendu son avis en date du 16 mars 2026 dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale du projet ARTEMIS, auquel le pétitionnaire a apporté un certain nombre de réponses, lesquelles sont synthétiquement exposées ci-après.

Le pétitionnaire précise qu'il s'agit d'une erreur rédactionnelle. L'étude de sol à prendre en considération est celle réalisée par la société Letourneur Conseil, à l'issue d'une campagne de terrain conduite du 3 au 5 mars 2025, et figurant en annexe 2 de l'étude d'impact.

Pour le pétitionnaire, cette carte se substitue donc à celle figurant en page 54 de l'étude d'impact, conformément à la précision apportée au point précédent concernant l'identification de l'étude de sol de référence.



Le pétitionnaire indique qu'aucune évacuation de terres en dehors du site n'est prévue, conformément aux éléments mentionnés en page 124 de l'étude d'impact. L'ensemble des terres excavées a vocation à être réutilisé sur l'emprise du projet.

Il précise que le rapport d'évaluation environnementale conclut à une qualité globalement satisfaisante des terres du site au regard de leur gestion en cas d'excavation, celles-ci pouvant, le cas échéant, relever d'une évacuation en installation de stockage de déchets inertes.

Deux secteurs ponctuels identifiés lors des sondages appellent toutefois une attention particulière en cas d'excavation. Les terres concernées relèveraient, de manière localisée, d'une orientation spécifique : en ISDI 3X au droit du sondage T2 entre 2 et 3 mètres de profondeur, et en ISDND au droit du sondage PM7 entre 0 et 1 mètre. Dès lors, compte tenu de la réutilisation annoncée des terres sur site et de l'absence d'évacuation prévue hors de l'emprise du projet, le pétitionnaire estime que l'établissement d'un plan de gestion détaillé des terres excavées n'est pas justifié.

4. « Concernant les niveaux sonores présentés dans le tableau 20 en page 67, il est noté, pour les points n°3 (jour) et n°4 (jour et nuit), une différence importante entre le bruit global et le bruit retenu. Cela est-il lié à la suppression de bruit parasite ? »

Le pétitionnaire indique que l'analyse des mesures acoustiques met en évidence une influence significative du trafic de poids lourds desservant le site DPD sur le niveau sonore global relevé au point n°4, pour l'intervalle de mesure considéré. Les observations de terrain ont toutefois permis de constater que cette activité cesse totalement après minuit.

Dans ces conditions, la détermination du niveau sonore résiduel peut être réalisée soit par le codage des périodes particulières, afin de calculer un indicateur de type LAeq résiduel, soit par le recours à l'indicateur statistique L50, conformément aux recommandations de la norme NF S 31-010. Le choix de l'indicateur doit permettre de rendre compte le plus fidèlement possible du paysage sonore réellement représentatif des périodes réglementaires.

Par ailleurs, les résultats obtenus au point n°3 doivent être appréciés au regard de conditions météorologiques particulières. En période diurne, les températures élevées ont pu favoriser une atténuation de la propagation du bruit, tandis qu'un vent de secteur sud-ouest a également pu influencer les niveaux mesurés. À l'inverse, durant la période nocturne, des températures plus modérées ont contribué à une meilleure propagation des ondes sonores.

Ce phénomène, associé à un vent favorable à la propagation des bruits en provenance de l'autoroute A13, explique l'augmentation du bruit de fond observée en période nocturne et, par conséquent, les écarts de niveaux constatés entre les périodes diurne et nocturne.

5. « En page 146, l'étude d'impact développe les mesures visant à éviter la dispersion des espèces exotiques envahissantes lors de la phase chantier. En complément pour le *Datura stramoine*, il pourra être :

- préconisé un arrachage manuel des individus avant fructification (juin-septembre) et mise en sac pour élimination ;
- veillé au port de gants imperméables en raison de la toxicité de toutes les parties de la plante ;
- proscrit le brûlage pour éviter l'émission de fumées toxiques.

Par ailleurs, il peut être suggéré de relayer l'information de présence de Datura stramoine auprès des maraîchers installés au nord de la zone d'activités, pour vigilance sur leurs parcelles, afin de prévenir le risque de consommation accidentelle de parties de la plante. »

L'exploitant prend acte de cette recommandation. En complément des mesures déjà prévues pour limiter, en phase chantier, la dispersion des espèces exotiques envahissantes, il sera précisé que les pieds de Datura stramoine feront l'objet d'un arrachage manuel avant fructification, soit entre juin et septembre. Les végétaux arrachés seront mis en sac puis orientés vers une filière d'élimination adaptée.

Il sera également rappelé que ces interventions devront être réalisées avec le port de gants imperméables, compte tenu de la toxicité de l'ensemble des parties de la plante. Le brûlage des végétaux sera, par ailleurs, proscrit afin d'éviter toute émission de fumées toxiques.

Enfin, la présence de cette espèce sera signalée aux maraîchers implantés au nord de la zone d'activités, afin de les sensibiliser à ce risque et de les inviter à exercer une vigilance particulière sur leurs parcelles, notamment pour prévenir tout risque de consommation accidentelle de parties de la plante.

3-5 L'avis de la direction régionale des affaires culturelles

Dans le dossier soumis à la consultation du public, l'annexe 8 de l'étude d'impact présente les accords obtenus dans le cadre des dépôts des demandes de permis de construire 027 188 10 A0016 du 23 décembre 2010 et 027 188 10 A0022 du 18 juillet 2008.

Il est également joint les accusés réceptions des 23 mai 2011 et 27 janvier 2014 formulés par la direction régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie. En substance, la DRAC demande que le dossier rappelle que toute découverte fortuite de vestiges ou d'objets présentant un intérêt historique, artistique ou archéologique doit être immédiatement déclarée au maire de la commune concernée, conformément au Code du patrimoine. Dans l'attente de la décision du préfet de région sur les mesures définitives à prendre, le propriétaire du terrain demeure responsable de la conservation provisoire des vestiges ou objets découverts.

En outre, le 17 mai 2019, la direction régionale des affaires culturelles accuse réception du dossier d'aménagement transmis pour évaluer son impact éventuel sur le patrimoine archéologique. Après examen, elle indique qu'au regard des connaissances archéologiques disponibles, de la nature du projet et de l'impact des travaux envisagés, celui-ci n'est pas susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. En conséquence, aucune prescription d'archéologie préventive n'est prévue.

3-6 L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il ne s'agit donc pas d'un avis à connotation favorable ou défavorable. Ainsi, l'avis vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Dans ce dossier, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a rendu son avis référencé n°MRAe n°2026-16229 le 11 juin 2026, auquel le pétitionnaire a pu apporter des éléments de réponse, mis à la disposition du public pendant le délai de consultation du dossier.

1. En substance, la mission régionale d'autorité environnementale recommandait d'une part, de compléter le résumé non technique en présentant les mesures de la séquence « éviter, réduire, compenser » de manière à en faciliter la compréhension au regard des enjeux écologiques forts identifiés pour les espèces protégées et des impacts résiduels du projet ».

Le pétitionnaire a répondu « Cet avis étant rendu pendant la phase de consultation du public, il n'est matériellement pas possible de compléter le résumé non technique. Pour autant, il est rappelé que le résumé non technique de l'étude d'impact comporte une synthèse (pages 22 à 27/31) de l'ensemble des mesures « Eviter, Réduire, Compenser » du projet, celles-ci étant par ailleurs détaillées plus spécifiquement dans le corps de l'étude d'impact. »

2. D'autre part, la mission régionale d'autorité environnementale a recommandé de « compléter la comparaison des solutions étudiées au regard des enjeux de biodiversité et de continuités écologiques » présents.

Le pétitionnaire a rappelé les scenarii étudiés avant de choisir le site de Criquebeuf-sur-Seine, notamment par la production du tableau présentant les hypothèses envisagées :

	Variante 1 ARTEMIS	Variante 2	Variante 3	Variante 4 2 cellules + renforcement débord	Variante 5 Externalisation complète
		3 cellules Igoville			
		Direct avec le propriétaire	Intermédiaire avec propriétaire		
Continuité de l'activité	Capacité de stockage garantie sur le long terme Proximité, emploi	Directement sur site mais problématiques de pérennité, non maîtrise des enjeux constructifs et limitation des capacités d'extension. Risque contractuel.	Directement sur site mais problématiques de pérennité et non maîtrise des enjeux constructifs.	Absence de classement Seveso sur le site de débord	Absence de classement Seveso sur le site projeté
Sécurité	Entrepôt neuf parfaitement adapté au SEVESO haut et aux standards MSD	Installation ancienne, enjeu SEVESO		L'installation pour le débord est ancienne, enjeu SEVESO	Externalisée
Qualité	Maîtrise de toutes les procédures en environnement sécurisé	Installation ancienne, non-adaptée		L'installation pour le débord est ancienne, non-adaptée	Qualité non-maîtrisée et difficilement à niveau pour MSD
Coût	Maîtrise des coûts, notamment de fonctionnement	Situation de négociations budgétaires complexes		Situation de négociations budgétaires complexes + coûts importants à moyen terme	Coûts importants à moyen terme
Fonctionnement	Maîtrise complète du fonctionnement du site	Gestion du site connue		Solution hybride apportant de la complexité de gestion	Gestion d'un prestataire supplémentaire
TOTAL	10	5	5,5	4	5,5
Légende : Vert : 2 pts Orange : 1pt Rouge : 0,5 points					

3. En outre, l'autorité environnementale a recommandé de compléter l'analyse des effets cumulés à l'échelle de l'ensemble du secteur du Bosc Hétrel, en intégrant les projets de plateforme logistique TCC, d'extension de carrière STREF et de centrale photovoltaïque GSOLAIRE17, afin d'évaluer de manière approfondie leurs incidences combinées sur les habitats, les espèces protégées et les fonctionnalités écologiques de la ZPS « Terrasses alluviales de la Seine ». Elle a également recommandé de démontrer la cohérence et l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues pour ces différents projets, notamment au regard des enjeux liés à l'avifaune et aux reptiles.

Le pétitionnaire a indiqué avoir travaillé avec la LPO, déjà mobilisée sur d'autres projets du secteur de la ZPS « Terrasses alluviales de la Seine », afin d'assurer une approche cohérente des mesures de compensation. Cette concertation a permis de retenir la partie sud de la parcelle compensatoire, en continuité avec des surfaces minérales favorables à l'œdicnème criard et au petit gravelot. Elle permet aussi de positionner le fourré au nord en cohérence avec les haies prévues pour le projet GSOLAIRE17, notamment pour la pie-grièche écorcheur. Les suivis avifaune du projet ARTEMIS seront confiés à la LPO, qui assurera également la coordination avec les autres sites de compensation, afin de garantir une gestion globale et cohérente des mesures en faveur des espèces concernées.

4. Par ailleurs, l'autorité environnementale recommande de justifier le dimensionnement des aires d'étude retenues au regard des enjeux écologiques du secteur et des exigences des espèces à enjeu identifiées, notamment pour les espèces à large rayon de déplacement.

Le pétitionnaire indique que le projet s'implante sur la dernière parcelle disponible de la zone d'activité du Bosc Hétrel. Une aire d'étude élargie de 300 mètres autour du site a été retenue afin de mieux comprendre la présence et la répartition des espèces observées à proximité, comme l'Engoulevent d'Europe ou le Léopard des souches. Les données bibliographiques ont, quant à elles, été analysées à une échelle plus large pour prendre en compte les espèces à plus grand rayon de déplacement ou susceptibles d'être présentes ponctuellement, telles que le hérisson d'Europe ou le crapaud calamite en phase chantier.

5. En ce qui concerne le diagnostic zones humides, l'autorité environnementale a recommandé *« de compléter le diagnostic zones humides par des investigations pédologiques détaillées, afin de démontrer de manière robuste l'absence de zones humides sur le site. »*

Le pétitionnaire indique que l'inventaire floristique n'a révélé aucune végétation caractéristique de zone humide. Les sondages pédologiques n'ont pas pu être réalisés dans de bonnes conditions en raison d'un sol très caillouteux. Il estime toutefois que plusieurs éléments confirment l'absence de zone humide : sols drainants, absence d'eau stagnante ou de signes de saturation prolongée, excavation de 2 mètres restée sèche malgré les épisodes pluvieux, et absence de classement du secteur en zone d'alerte humide.

Il précise aussi qu'une étude menée en 2024 par le bureau AUDICCE avait déjà relevé le fort remaniement de la parcelle, la présence de gravats et le tassement important du sol, rendant les sondages profonds impossibles. Ces éléments confortent, selon le pétitionnaire, la conclusion d'absence de zone humide sur l'emprise du projet.

6. En outre, l'autorité environnementale a recommandé : *de revoir le calendrier des travaux afin d'éviter les périodes d'hibernation des reptiles, en particulier pour les espèces à fort enjeu patrimonial telles que la Vipère péliade ; de compléter l'état initial écologique des sites de compensation afin de caractériser précisément les habitats et espèces actuellement présents et d'évaluer les incidences potentielles des travaux de restauration ou d'aménagement projetés sur leurs fonctionnalités écologiques ; de mieux expliciter les modalités selon lesquelles les mesures compensatoires proposées permettront de répondre aux besoins écologiques des espèces impactées tout en évitant toute dégradation des fonctionnalités écologiques existantes sur les sites retenus ; de démontrer la compatibilité des aménagements prévus sur la parcelle ZE 097 avec les obligations légales de débroussaillage et les exigences de prévention du risque incendie associées à l'implantation d'une installation Seveso seuil haut »*

Le pétitionnaire indique que les travaux de défrichement débuteraient début octobre, afin d'éviter la période d'hibernation des reptiles. Il précise également que l'état initial des parcelles compensatoires est en cours d'actualisation, avec des inventaires menés du printemps 2025 au printemps 2026 pour couvrir l'ensemble des cycles biologiques. Les premiers résultats confirment la présence de couples d'œdicnème criard au sud de la parcelle, mais pas sur la zone prévue pour la compensation, aujourd'hui peu favorable à cette espèce. Aucun enjeu floristique majeur n'a été identifié, hormis quelques pieds de Molène pulvérulente, espèce non protégée et absente des secteurs de travaux. L'état initial complet sera transmis aux services de l'État à l'été 2026.

S'agissant des mesures compensatoires, le pétitionnaire rappelle qu'elles ont été pensées à l'échelle de la ZPS « Terrasses alluviales de la Seine », en cohérence avec les autres projets du secteur. L'objectif est d'assurer une gestion coordonnée et efficace des milieux favorables aux espèces concernées. Il précise enfin que les règles de débroussaillage applicables aux établissements Seveso sont traitées dans la réponse relative au climat.

7. Par ailleurs, l'autorité environnementale a recommandé *« de mieux justifier l'absence de risque liés à la pollution des sols et de mieux décrire le plan de gestion des terres lors des opérations de terrassement. »*

Le pétitionnaire indique que le risque sanitaire lié à la pollution des sols est limité. Le site sera utilisé uniquement par des travailleurs adultes, sur des temps d'exposition réduits. Les espaces verts seront recouverts de terres saines posées sur un géotextile, et les voiries ainsi que le bâtiment feront l'objet d'un traitement adapté. Les analyses n'ont pas mis en évidence de composés volatils significatifs. Une valeur ponctuelle élevée en mercure a été relevée, mais elle ne serait pas représentative de la qualité générale des terres du site. Selon le pétitionnaire, les mesures prévues permettent donc de rendre l'usage industriel du site compatible avec l'état des sols.

Concernant les terres excavées, le pétitionnaire précise que leur qualité est globalement compatible avec une évacuation en installation de stockage de déchets inertes. Deux secteurs ponctuels nécessiteraient toutefois une gestion spécifique. Il indique qu'aucune évacuation de terres hors site n'est prévue, les matériaux devant être réutilisés sur place. Dans ces conditions, il estime qu'un plan de gestion détaillé des terres n'est pas nécessaire.

8. L'autorité environnementale recommande également *« de compléter l'étude d'impact en précisant la nature des agents extincteurs susceptibles d'être utilisés sur le site, en démontrant leur compatibilité avec la réglementation récente relative aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). Elle recommande également de préciser les modalités de gestion et de traitement des eaux d'extinction et déchets contaminés susceptibles de contenir des composés fluorés persistants, ainsi que les filières de traitement adaptées retenues afin de prévenir tout risque de pollution durable des sols et des eaux souterraines. »*

Le pétitionnaire indique qu'aucun émulseur n'est prévu dans le système de protection incendie, ce qui limite le risque de PFAS lié aux agents extincteurs. Ce point sera confirmé lors des études d'ingénierie. Il précise toutefois que certains produits stockés pourraient contenir des molécules fluorées susceptibles de former des PFAS en cas d'incendie. Dans cette hypothèse, toutes les eaux d'extinction seraient confinées dans le bassin de rétention du site, puis analysées avant d'être orientées vers une filière agréée. Le traitement envisagé serait, en priorité, l'incinération.

9. Enfin, l'autorité environnementale recommande aussi de *« compléter l'étude d'impact par une évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre générées par le projet, intégrant les phases de construction et d'exploitation, afin de mieux apprécier ses incidences sur le climat et l'efficacité des mesures envisagées pour les réduire. Elle recommande également de renforcer l'analyse des effets attendus du changement climatique, notamment en ce qui concerne l'évolution du risque de feux de forêt et ses conséquences sur la sécurité du site et de son environnement. »*

Le pétitionnaire indique que la conception du bâtiment vise à limiter les consommations d'énergie et l'empreinte carbone. Le bâtiment recherchera la certification BREEAM niveau « Very Good » et un bilan des émissions de gaz à effet

de serre sera réalisé pour la phase de construction lorsque les données techniques seront stabilisées. En phase chantier, il est prévu de limiter les transports grâce à la préfabrication, d'optimiser les livraisons, de privilégier les entreprises locales, d'encourager le covoiturage et de réduire les consommations de la base vie. Ces mesures s'inscrivent dans la Charte Chantier Propre.

Sur la base d'opérations similaires, l'impact carbone du chantier est estimé principalement à 2,318 tCO₂e pour l'électricité, 235 tCO₂e pour les trajets des compagnons, 1 300 tCO₂e pour les livraisons du chantier et 0,10 tCO₂e pour le transport des déchets.

Concernant le risque de feux de forêt, le pétitionnaire rappelle que les établissements Seveso doivent respecter des règles spécifiques de débroussaillage. Un débroussaillage réglementaire sur 100 mètres autour des limites du site sera donc mis en œuvre afin de limiter le risque de propagation d'un incendie.

3-7 L'avis de la commune de Criquebeuf-sur-Seine

Lors de la séance du 11 mai 2026, le conseil municipal de la commune de Criquebeuf-sur-Seine a décidé d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale.

3-8 L'avis de la direction départementale des territoires et de la Mer de l'Eure

Suite à l'avis rendu par la DDTM en date du 12 mai 2026, le pétitionnaire a apporté les éléments de réponse suivants.

1. La DDTM indique que « *la gestion des eaux pluviales proposée est satisfaisante mais demande la présentation des essais d'infiltration justifiant la perméabilité retenue de 2×10^{-5} m/s.* »

Le pétitionnaire indique que la valeur du coefficient de perméabilité des sols retenue pour le dimensionnement de la gestion des eaux pluviales, fixée à 2×10^{-5} m/s, résulte des essais d'infiltration réalisés dans le cadre des sondages géotechniques effectués en février 2025.

Les résultats de ces essais sont présentés dans le rapport géotechnique G2 AVP, joint en annexe du présent mémoire. Ils permettent de justifier la perméabilité retenue et confirment la compatibilité du dispositif projeté avec une gestion des eaux pluviales par infiltration.

Les résultats des deux sondages relatifs aux essais de perméabilité sont repris dans le tableau ci-après :

Sondage n°	Description	Essai correspondant	Profondeur (en m)	Coefficient de perméabilité k
EP1	Remblai terreux marron à noirâtre avec galets et blocs	à charge variable	Entre 1.90 et 2.20	4.10^{-5} m/s
EP2	Remblai terreux marron à noirâtre avec galets et blocs		Entre 1.40 et 1.70	2.10^{-5} m/s

2. La DDTM relève que *« l'étude topographique met en évidence des axes de ruissellement orientés vers le site et demande de vérifier l'absence de bassin versant intercepté, notamment au regard du rôle potentiel de la voirie comme obstacle aux écoulements. »*

Le pétitionnaire indique que quatre profils altimétriques ont été réalisés autour du site afin d'apprécier la topographie locale ainsi que les sens d'écoulement des eaux de ruissellement. Ces profils mettent en évidence les différences de niveau existant entre les terrains environnants, la voirie et l'emprise du projet, ainsi que les pentes orientées vers les points bas du secteur.

L'analyse de ces profils permet de mieux caractériser le comportement des écoulements au droit du projet. Elle ne met pas en évidence d'apport significatif d'eaux de ruissellement provenant d'un bassin versant amont qui serait intercepté par l'aménagement envisagé.

Les profils montrent également que la voirie ne constitue pas un obstacle majeur aux écoulements à l'échelle du secteur étudié. Ces éléments confirment ainsi le fonctionnement topographique général du site et de ses abords, ainsi que l'absence d'interception notable d'un bassin versant amont par le projet.

3. La DDTM indique que *« l'inventaire floristique réalisé conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié conclut à l'absence de végétation caractéristique de zone humide mais considère que le volet pédologique n'est pas suffisamment documenté. »*

Le pétitionnaire confirme que l'inventaire floristique réalisé sur le site n'a mis en évidence aucune végétation caractéristique de zone humide. S'agissant du volet pédologique, les investigations de terrain ont été contraintes par la nature très caillouteuse du substrat, qui n'a pas permis la réalisation de sondages à la tarière dans des conditions satisfaisantes pour caractériser l'hydromorphie des sols.

Toutefois, le pétitionnaire relève que plusieurs éléments convergent vers l'absence de zone humide sur l'emprise du projet : la nature particulièrement drainante des sols observés, l'absence d'indices de saturation prolongée en eau, la présence d'une excavation d'environ deux mètres de profondeur qui n'a jamais été observée en eau malgré les épisodes pluvieux connus, ainsi que l'absence d'inscription du secteur d'implantation du projet au sein d'une enveloppe d'alerte relative à la présence potentielle de zones humides.

Ces éléments corroborent les conclusions de l'étude écologique et conduisent le pétitionnaire à conclure à l'absence de zone humide sur l'emprise du projet. Il précise néanmoins rester à disposition de l'autorité instructrice pour apporter, si nécessaire,

des compléments techniques sur ce point.

4. La DDTM indique que « *la création de fourrés sur la parcelle ZE 97 pourrait accroître le risque de propagation d'un incendie vers le massif forestier classé voisin et suggère de reconsidérer cette mesure.* »

Le pétitionnaire estime que cette observation doit être appréciée au regard de la configuration réelle du site et de son environnement. Il rappelle que la parcelle ZE 97 est située à plus d'un kilomètre de la lisière du massif forestier concerné et que les espaces intermédiaires sont majoritairement constitués de secteurs ouverts ou minéralisés.

Il précise également que la mesure compensatoire MC02 vise principalement à favoriser les espèces de passereaux ciblées dans le cadre de la demande de dérogation espèces protégées. À ce jour, la parcelle ne présente que quelques individus épars de genêt à balais et ne comporte pas de fourrés significatifs. Les surfaces concernées par la création de fourrés demeurent par ailleurs limitées au regard du contexte paysager environnant.

Dans ces conditions, le pétitionnaire considère que la création de fourrés prévue dans le cadre de la mesure compensatoire MC02 n'est pas de nature à accroître significativement le risque de propagation d'un incendie vers le massif forestier. Il sollicite, en conséquence, le maintien de cette mesure telle qu'elle est proposée dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées.

3-9 L'avis du conseil départemental de l'Eure

Pendant la procédure, le pétitionnaire a répondu aux observations formulées dans l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Eure en date du 11 mai 2026.

« A ce stade de la procédure, le dossier présenté n'appelle pas de remarque particulière dans la mesure où l'accès s'opère par une voie communale. Néanmoins, le Département s'interroge sur l'accumulation de ce type de projet dans ce secteur et l'intensification des flux qui en découle. »

Le pétitionnaire indique que le projet générera un trafic prévisionnel de l'ordre de 30 véhicules légers et 30 poids lourds par jour, dont 8 poids lourds en lien direct avec le site de production d'Igoville. Il en résulte que 25 % des flux de poids lourds seraient liés aux échanges avec l'usine d'Igoville, les 75 % restants correspondant aux autres flux logistiques du territoire.

Au regard des comptages routiers et autoroutiers de référence établis en 2022, cette augmentation représenterait environ 44 poids lourds par jour supplémentaires sur l'autoroute A13, soit une hausse de 0,05 %, et 16 poids lourds par jour sur la RD321, soit une hausse de 0,13 %. Les déplacements des véhicules légers, estimés à 30 véhicules par jour, soit 60 mouvements quotidiens, seront quant à eux répartis sur le réseau local en fonction des lieux de résidence des salariés.

L'ensemble des flux empruntera la voie d'accès dédiée au parc d'activités, conçue et dimensionnée pour accueillir ce type de circulation. La proximité immédiate de l'A13 favorisera en outre une répartition des flux sur le réseau structurant, avec une diffusion des déplacements tout au long de la journée.

En conséquence, le pétitionnaire estime que les augmentations de trafic induites par le projet demeurent très limitées et ne sont pas de nature à modifier de manière significative les conditions de circulation du secteur. Si le Département souligne l'accumulation de projets dans ce secteur, les éléments de trafic disponibles montrent que la contribution propre du présent projet reste marginale et qu'aucun impact notable sur le fonctionnement du réseau routier n'est attendu.

4 ANALYSE DES OBSERVATIONS

4-1 Remarques liées à l'étude du dossier

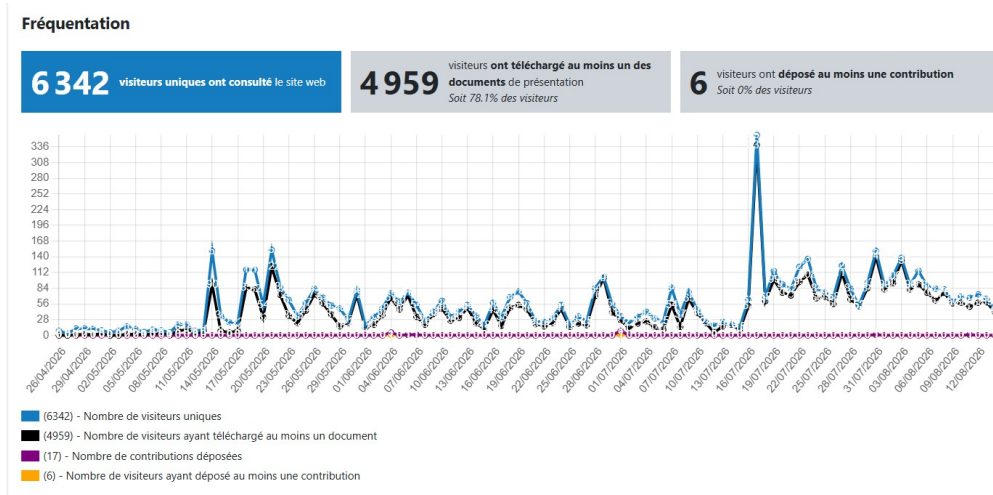
Le dossier est très complet et il est conforme aux dispositions en vigueur applicables à ce type de procédure. Pendant la période de consultation du public, le pétitionnaire a eu l'occasion d'ajouter des documents complémentaires tels que notamment des mémoires en réponse aux avis réglementaires formulés par les autorités compétentes.

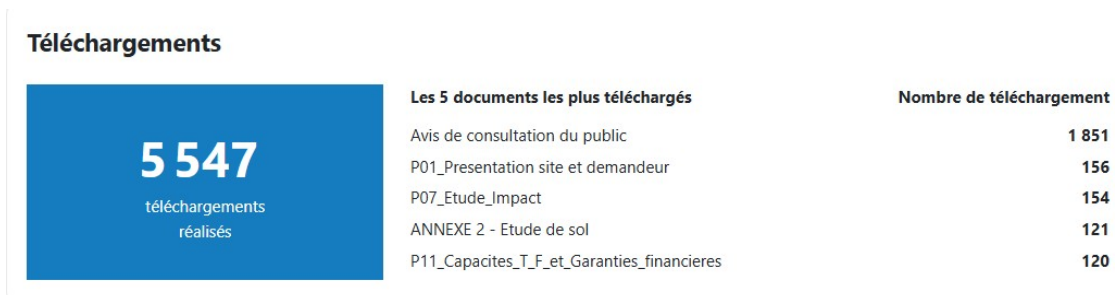
Les comptes rendus des réunions publiques avec les supports présentés oralement par le pétitionnaire ont aussi été ajoutés pendant la période de consultation du public.

4-2 Observations du public

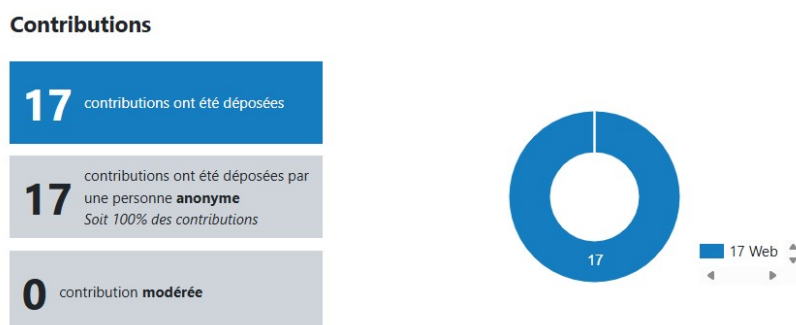
4-2.1 Analyse quantitative des observations

Au cours de la consultation, l'activité relevée par le site préambules s'établit comme suit :





Le registre numérique comporte 17 observations.



Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune visite lors de sa permanence en mairie le 17 juin 2026.

4.2.2 Analyse qualitative des observations

Les thèmes abordés dans les observations du public sont, en substance :

- La date des photographies et de certaines données versées au dossier
- Le traitement administratif des espèces protégées
- L'adéquation du rapport d'évaluation environnementale des sols au projet
- L'application de l'étude préalable et de compensation collective agricole au projet
- La notion de raison impérieuse d'intérêt public majeur
- Le choix du site de compensation
- Les impacts de l'augmentation du trafic routier induit par le projet
- Les mesures de protection contre les risques de contamination accidentelles des sols et milieux aqueux souterrains
- Le plan de gestion détaillé des terres excavées
- Les mesures de protection contre les risques d'incendie à l'extérieur et à l'intérieur du site et les matériels utilisés
- Le calendrier prévisionnel des travaux de défrichement et de terrassement
- L'existence d'une zone humide
- L'existence d'écarts dans les mesures de bruits
- L'évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre générées par le projet

Commentaire du commissaire enquêteur

Le public a utilisé le registre dématérialisé pour présenter ses observations.

Les échanges pendant les réunions publiques ont été constructifs et ils ont permis de lever certaines interrogations sur le contenu du dossier et ses éléments essentiels.

4.2.3 Document de synthèse des observations du public et mémoire en réponse

Selon la législation en vigueur, le commissaire enquêteur transmet au pétitionnaire le document de synthèse des observations du public afin de lui permettre d'apporter, le cas échéant, un mémoire en réponse.

Les contributions du public sont présentées ci-après selon une logique chronologique. Pour chacune d'elles, le rapport reprend la question ou l'observation formulée, la réponse apportée par le pétitionnaire, puis l'appréciation du commissaire enquêteur lorsque celle-ci est utile à la compréhension du point soulevé.

Il est à souligner que la plupart des observations reprend les recommandations de l'avis précité rendu par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

1. Contribution n°1 (Web)

Contribution anonyme - Déposée le jeudi 04 juin 2026 à 10 :40

Quelles espèces protégées ont été identifiées sur l'emprise du projet et justifient la demande de dérogation, sur quelle base juridique la « raison impérieuse d'intérêt public majeur » est-elle caractérisée pour une installation logistique privée, et quelles alternatives d'implantation ont été analysées et écartées pour démontrer l'absence de solution satisfaisante évitant la destruction de ces espèces ?

Réponse du pétitionnaire :

Le dossier de demande de dérogation espèces protégées figure en annexe 5 de l'étude d'impact. Il détaille les espèces concernées, l'analyse des impacts du projet sur celles-ci et détaille les mesures ERC proposées par le pétitionnaire.

Les éléments sur la raison impérieuse d'intérêt public majeur figurent en pages 17 à 29 du dossier de demande de dérogation.

Concernant les alternatives et solutions de substitutions étudiées, comme présenté en pages 29 à 39 de l'étude d'impact, l'exploitant a envisagé plusieurs options, dont le maintien de l'activité sur le site actuel au moyen d'une extension ou le transfert de son activité sur d'autres bâtiments existants. Ces variantes n'ont pas permis d'identifier une solution adaptée aux besoins opérationnels et réglementaires de l'exploitant.

Lors de sa recherche d'implantations pour un nouveau site, le pétitionnaire a écarté en priorité dès l'amont les terrains hors zones urbanisées et ceux présentant une fonctionnalité écologique avérée, afin d'éviter toute artificialisation nouvelle de milieux naturels et toute atteinte supplémentaire à la conservation des espèces protégées. Cette démarche s'est appuyée sur un cahier des charges particulièrement restrictif, tenant aux exigences industrielles, sanitaires et réglementaires propres au projet. Ces

contraintes ne relèvent pas d'un choix de convenance, mais résultent de nécessités intrinsèques liées à la nature de l'activité pharmaceutique exercée, à la continuité de production et aux impératifs de sécurité sanitaire. Cette démarche a conduit à l'identification et à l'analyse comparative de plusieurs sites, dont certains, bien que répondant partiellement aux besoins fonctionnels, se situaient dans des contextes environnementaux plus contraints ou auraient entraîné des atteintes potentielles plus importantes à la conservation des espèces protégées et de leurs habitats.

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse du pétitionnaire reprend avec précision les thèmes de cette observation. Le commissaire enquêteur prend acte de ces éléments, dont la plupart des données est déjà présentée dans le dossier soumis à la consultation du public.

2. Contribution n°2 (Web)

Contribution anonyme - Déposée le jeudi 04 juin 2026 à 10 :41

Quels habitats d'intérêt communautaire et quelles espèces inscrites aux annexes II et IV de la Directive Habitats ont été inventoriés dans le périmètre d'influence du projet, quelles sont les conclusions de l'étude d'incidences Natura 2000 quant aux effets du projet sur l'état de conservation de ces habitats et espèces, et ces conclusions ont-elles fait l'objet d'un avis de l'autorité compétente au titre de Natura 2000 ?

Réponse du pétitionnaire :

Les éléments concernant les potentialités du terrain et les investigations réalisées sur le volet naturaliste et écologique sont détaillés en annexe 5 de l'étude d'impact.

Les conclusions de l'étude d'incidence NATURA 2000 sont présentées en annexe 6. Il est ici rappelé que, conformément à la procédure, l'avis des services et des autorités compétentes a été sollicité dans le cadre de la présente consultation du public pour le projet de la société MSD. A ce titre, ni la DDTM, ni la MRAe n'ont fait part de réserves concernant l'étude d'incidence Natura 2000 dans leurs avis rendus respectivement en date du 12 mai 2026 et du 11 juin 2026.

Commentaire du commissaire enquêteur

Selon le commissaire enquêteur, la réponse du pétitionnaire méritait de plus amples développements sur les espèces. Néanmoins, les éléments évoqués sont compris dans l'une des annexes de l'étude d'impact et sont explicatifs. L'étude d'incidence Natura 2000 a bien été analysée par les services compétents.

3. Contribution n°3 (Web)

Contribution anonyme- Déposée le jeudi 04 juin 2026 à 10 :42

L'avis de l'ARS est-il favorable ou assorti de conditions relatives à la protection des masses d'eau souterraines FRHG202 et FRHG218 contre une contamination accidentelle

par des principes actifs pharmaceutiques, et quels dispositifs de confinement à double niveau — rétention primaire et secondaire — sont prévus pour l'ensemble des zones de stockage, de chargement/déchargement et de circulation des véhicules de livraison ?

Réponse du pétitionnaire :

L'avis de l'ARS en date du 16 mars 2026 ne mentionne pas de réserve concernant la protection des masses d'eaux souterraines contre une contamination accidentelle. En effet, un certain nombre de mesures seront mises en place, parmi lesquelles :

- 100 % des surfaces pouvant accueillir des produits dangereux seront étanches (intérieur/extérieur),
- Tous liquides (produits et eaux d'extinction) dans les cellules seront collectés par les voiries et le réseau d'eau pluviales de voirie. Ces eaux seront ensuite redirigées vers le bassin étanche, lequel sera mis en rétention par la fermeture de la vanne de barrage ou pompe de relevage.
- Tout déversement sur la voirie du site sera également canalisé via le réseau des eaux pluviales de voirie.
- Les eaux pluviales de voirie seront épurées par un séparateur d'hydrocarbures. Elles seront ensuite infiltrées sans risque de pollution des eaux souterraines.
- En cas de sinistre, l'asservissement de la vanne de barrage ou pompe de relevage permettra de garantir sa fermeture et donc la rétention des eaux d'incendie dans un bassin suffisamment dimensionné conformément à la réglementation.
- Des mesures de la qualité de rejet des eaux seront réalisées périodiquement en sortie du séparateur. L'ensemble de ces mesures permet de répondre à l'impératif de protection des milieux naturels contre les risques de contamination accidentelles des sols et milieux aqueux souterrains

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui est très précise et permet de bien appréhender les mesures concrètes prévues afin de garantir la prévention des risques de contaminations accidentelles.

4. Contribution n°4 (Web)

Contribution anonyme – Déposée le jeudi 04 juin 2026 à 10 :43

Quel est le nombre de rotations journalières de poids lourds générées par la plateforme en phase d'exploitation, quels itinéraires sont prévus pour l'accès au site, une évaluation des effets cumulés sur la qualité de l'air et sur la voirie locale avec les autres établissements industriels du secteur de Criquebeuf-sur-Seine a-t-elle été conduite, et l'étude acoustique couvre-t-elle le bruit de trafic routier induit en plus du bruit des installations fixes ?

Réponse du pétitionnaire :

Les éléments concernant le trafic sont précisés dans un chapitre dédié de l'étude d'impact (partie 4 – I.5). Le trafic prévisionnel indiqué est de 30 PL/j. Les schémas d'accès et les itinéraires y sont indiqués également.

Dans le cadre de l'étude d'impact, l'état initial de l'environnement prend en compte les établissements industriels en fonctionnement. Les effets cumulés avec les autres projets sont également considérés (Partie 7 de l'étude d'impact). L'étude acoustique intègre bien le bruit lié au trafic routier.

Commentaire du commissaire enquêteur

Selon le commissaire enquêteur, la réponse du pétitionnaire aurait pu être plus complète et il aurait été préférable de présenter une synthèse des éléments intégrés sur ces points au dossier. Néanmoins, les éléments évoqués sont bien repris au dossier, auquel il est aisé de se référer.

5. Contribution n°5 (Web)

Contribution anonyme - Déposée le jeudi 04 juin 2026 à 10 :44

Quelle est la superficie et la nature des espaces boisés ou arbustifs situés dans le périmètre des 200 mètres du site justifiant les obligations légales de débroussaillage, comment les mesures de débroussaillage s'articulent-elles avec les dispositifs de lutte contre l'incendie prévus dans l'étude de dangers pour l'entrepôt lui-même, et le SDIS de l'Eure a-t-il été consulté dans le cadre de l'instruction du dossier sur la faisabilité des plans d'intervention en cas d'incendie simultané de l'entrepôt et des espaces boisés adjacents ?

Réponse du pétitionnaire :

En préambule, il est précisé que le SDIS de l'Eure fait partie des services contributeurs et a rendu un avis favorable sur le projet.

Les recommandations ont été intégrées. Concernant l'obligation légale de débroussaillage, les éléments sont précisés dans l'étude d'impact (partie 3 – III.2.1 page 46 et suivantes + annexe 9). L'exploitant sera tenu d'appliquer les OLD dans un périmètre de 100 m des abords du projet.

En ce qui concerne la nature des espaces boisés dans les 200 m du projet :

- Les lisières Nord et Est du terrain correspondent à des terrains développés et occupés par des bâtiments logistiques
- La lisière Ouest est bordée par un chemin et des champs
- Seule la lisière Sud est marquée par la présence d'une forêt.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le dossier prend acte des prescriptions formulées en amont avec le service d'incendie et de secours de l'Eure. Il intègre également de simples recommandations pour garantir la sécurité à l'intérieur du site.

En outre, l'obligation légale de débroussaillage (OLD), définie par les articles L.131-10 à L.131-16 et L.134-5 à L.134-18 du code forestier, est largement prise en compte au regard du risque feu de forêt. Le site est concerné par cette obligation pour sa partie en limite de propriété au sud-est. Elle devra être scrupuleusement respectée d'autant plus en ces périodes caniculaires à répétition.



Légende :



Zone à risque entraînant une servitude d'utilité publique



Zonage informatif des obligations légales de débroussaillage

Pour mémoire, l'obligation légale de débroussaillage est rappelée dans l'arrêté n° DDTM/SEBF/2025-242 du 15 septembre 2025 relatif à la mise en place des obligations légales de débroussaillage (OLD) dans les massifs boisés exposés au risque feux de forêt du département de l'Eure au titre de l'article L.132-1 du code forestier. Il est applicable au présent projet en phase chantier et exploitation. Un débroussaillage sur 100 m est préconisé autour du site.

Projets/zones concernés	Concerné ?
Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres.	Concerné ponctuellement en phase chantier.
Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers ou installations de toute nature, sur un gabarit minimal de 4 mètres de largeur (2 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe central de la voie) et de hauteur (au-dessus de la bande de roulement).	Non-concerné
Sur la totalité de la surface des terrains bâtis ou non bâtis situés dans les zones urbaines (Zones U) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu.	Concerné
Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.	Non-concerné
Sur les terrains et aux abords des terrains de camping, caravanning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs (terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-3 et L.444-1 du code de l'urbanisme) sur une profondeur de 50 mètres à partir du périmètre extérieur	Non-concerné
Aux abords des sites industriels SEVESO (installations relevant de l'article L.515-32. Du code de l'environnement), sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement.	Particulièrement concerné

6. Contribution n°6 (Web)

Contribution Anonyme – Déposée le samedi 06 juin 2026 à 18 :38

La loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé un dispositif d'étude préalable et de compensation collective agricole précisé par le décret d'application n°2016-1190 du 31 août 2016. Ce dispositif s'applique aux projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Je n'ai pas trouvé mention de cette étude obligatoire dans votre dossier, pourtant 1.4530Ha et 1.2050Ha de prairies permanentes sont pris à un agriculteur. Je crains que cet oubli n'invalide votre dossier, ne respectant pas la législation.

Réponse du pétitionnaire :

Le terrain d'assiette du projet ARTEMIS est situé en zone Uz (zone urbaine à vocation d'activités industrielles) au minimum depuis 2019 (date d'approbation du PLUi actuel). Il a par le passé fait l'objet d'une exploitation de carrière. Pour mémoire, la compensation agricole n'est obligatoire, pour les projet soumis à évaluation environnementale

systématique, que si l'emprise du projet est tout ou partie : - dans une zone A ou N du document d'urbanisme et qui est ou a été affecté à une activité agricole dans les 5 années précédant la date du dépôt du dossier, - dans une zone AU et qui est ou a été affecté à une activité agricole dans les 3 années précédant la date du dépôt du dossier, Et que la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées est supérieure à 1 ha pour l'Eure. Le projet, bien que situé sur un terrain d'une superficie supérieure à 1 ha n'est donc pas soumis à une étude préalable de compensation agricole.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui permet de bien renseigner le public sur l'inapplicabilité du dispositif en l'espèce. Par ailleurs, il convient de préciser que la parcelle est située dans le parc d'activité du Bosc Hêtrél. Cette implantation permet d'achever cette zone d'activités de 40 hectares et ce, sans impacter à nouveau l'activité agricole.

7. Contribution n°7 (Web)

Contribution anonyme - Déposée le dimanche 07 juin 2026 à 16 :42

Page 35 de l'étude d'impact, une carte d'occupation du sol du secteur date d'il y a 6 ans (2018). Elle ne correspond plus à la réalité et doit être actualisée pour que nous puissions donner un avis éclairé. Également page 152, la photo date de 2022, bien que mise en forme et données Luronium 2025 » ; Quel est l'objectif poursuivi en prenant de vieilles photos pour constituer le dossier ?

Réponse du pétitionnaire :

Le dossier est constitué, en particulier pour l'état initial de l'environnement, à partir de base de données publiques et officielles. Les données les plus récentes à la date de constitution du dossier sont toujours celles utilisées. En l'espèce, pour caractériser l'occupation du sol, la source « Corine Land Cover » est le standard utilisé pour la plupart des études d'impacts. Ces données sont extraites du site Géoportail, base de données officielle du gouvernement français. Il s'agit d'un inventaire biophysique de l'occupation des terres, issu de l'interprétation visuelle d'images satellitaires. Il est produit dans le cadre du programme européen d'observation de la terre Copernicus. La dernière année disponible date de 2018. Le choix est assumé de retenir cette source officielle.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les données officielles, qu'il s'agisse des photographies ou des données chiffrées, ne sont pas contemporaines. Cela résulte du délai de mise à disposition et donc d'actualisation des sites officielles. Il est compréhensible de s'interroger sur cet écart entre l'existant actuel et la date des éléments officiels utilisés. Il est dommage que le contributeur n'ait pas exprimé l'inconvénient qui en découle afin de pouvoir le renseigner davantage.

8. Contribution n°8 (Web)

Contribution anonyme – déposée le mercredi 01 juillet 2026 à 13 :01

Question posée à l'attention du maître d'ouvrage et du commissaire enquêteur : Le rapport d'évaluation environnementale des sols figurant en annexe 2 du dossier ayant été explicitement établi pour le compte de la société GEMFI dans le cadre d'un projet antérieur et distinct — dont l'autorisation a été annulée par la cour administrative d'appel de Douai — sur la base d'une variante de plan de masse différente de celle du projet MSD objet de la présente consultation, le maître d'ouvrage peut-il confirmer que l'intégralité des conclusions de cette étude (schéma conceptuel, gestion des terres excavées, absence de zone humide) demeure pleinement valable et transposable au projet MSD tel qu'actuellement défini, et préciser si une actualisation ou une validation spécifique de cette étude a été réalisée pour le compte du pétitionnaire actuel ?

Réponse du pétitionnaire :

Le rapport d'évaluation environnementale des sols figurant en annexe 2 a bien été réalisé spécifiquement dans le cadre du projet MSD puisqu'il prend en compte le terrain d'assiette de l'opération, c'est-à-dire la parcelle ZD368 constituant le dernier terrain à bâtir de la ZA du Bosc Hêtrél et une partie de la parcelle ZD320 (propriété de l'Agglomération Seine-Eure). Ce diagnostic a été diligenté par GEMFI au titre des études préliminaires réalisées pour le projet MSD sur la base du plan de masse initial. Il n'y a donc pas de « variante de plan de masse » et aucune actualisation ou validation spécifique n'est requise, cette étude faisant partie du dossier d'instruction déposé les potentielles. Le dossier ayant fait l'objet d'une annulation par la cour administrative d'appel de Douai évoqué dans la contribution ne concerne pas ce terrain, il s'agissait à l'époque du projet d'extension de Bosc Hêtrél II sur des terrains d'environ 15ha situés à l'Ouest du projet.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse qui correspond aux éléments constatés.

9. Contribution n°9 (Web)

Contribution anonyme – déposée le mercredi 01 juillet 2026 à 13 :02

Compte tenu de la probabilité assez forte de présence de zone humide relevée par l'inventaire national INRA/Agrocampus Ouest au droit du site, et de l'absence de description détaillée de l'hydromorphie des sols, de la profondeur exacte des sondages et de planches photographiques dans l'étude versée au dossier, le maître d'ouvrage peut-il produire les éléments pédologiques complémentaires demandés par la MRAe avant la clôture de la présente consultation, afin de permettre au public de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'absence alléguée de zone humide ?

Réponse du pétitionnaire :

L'inventaire floristique réalisé sur le site n'a mis en évidence aucune végétation caractéristique de zone humide. Concernant l'analyse pédologique, les investigations de

terrain ont été contraintes par la nature très caillouteuse du substrat, ne permettant pas la réalisation de sondages pédologiques à la tarière dans des conditions satisfaisantes pour caractériser l'hydromorphie des sols. Toutefois, plusieurs éléments convergent vers l'absence de zone humide :

- La nature particulièrement drainante des sols observés sur le site ;
- L'absence d'indices de saturation prolongée en eau ;
- La présence d'une excavation d'environ 2 mètres de profondeur sur le site, qui n'a jamais été observée en eau malgré les épisodes pluvieux connus ;

En complément, dans le cadre d'un précédent projet sur cette parcelle, le bureau d'études AUDICCE en charge d'un diagnostic faune – flore – zone humide en 2024 concluait sur le critère pédologique : « *L'étude des photographies aériennes montre que la parcelle a été fortement remaniée après 2010 avec des dépôts de terre et la présence de chemins d'accès aux carrières situées autour de l'AEI. Des merlons de terre ont été déposés après 2014. Il en résulte aujourd'hui un sol fortement tassé avec une présence de gravats, de roches et de pierres ne permettant pas la réalisation de sondages pédologiques à une profondeur supérieure à 10 cm.* » Ces éléments corroborent les conclusions de l'étude écologique et permettent de conclure à l'absence de zone humide sur l'emprise du projet.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire. Il relève que les contraintes physiques du terrain, notamment la nature très caillouteuse du substrat, ont limité les investigations pédologiques approfondies. Les éléments indirects présentés convergent vers une absence de zone humide sur l'emprise du projet, cette démonstration repose principalement sur les données floristiques, les observations de terrain disponibles et les contraintes techniques rencontrées lors des sondages.

10. Contribution n°10 (Web)

Contribution anonyme – Déposée le mercredi 01 juillet 2026 à 13 :03

Deux autorités environnementales distinctes constatant l'absence, dans le corps de l'étude d'impact, d'un plan de gestion détaillé des terres excavées et l'absence de reprise des mesures de réduction du risque sol décrites en annexe, le maître d'ouvrage peut-il produire, avant la clôture de la consultation, un plan de gestion des terres chiffrant les volumes concernés par filière (réemploi sur site, ISDI, ISDD), les modalités de contrôle de la qualité des terres d'apport, et intégrer explicitement dans l'étude d'impact les mesures de réduction (traitement à la chaux, géotextile, interdiction de cultures comestibles) actuellement cantonnées à l'annexe 2 ?

Réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire a fait la réponse suivante aux deux autorités citées (MRAE et ARS). Voici la réponse détaillée :

Réponse : Concernant l'absence de risque sanitaire vis-à-vis de la pollution des sols, au regard du projet, les voies d'exposition sont les suivantes :

- Ingestion de sol et inhalation de poussière au droit des espaces non recouverts par une couche de terre saine ou par un revêtement pérenne (enrobé, dalle béton, ...);
- Inhalation de vapeurs au droit du bâtiment. Rappelons que le site est destiné à un usage exclusif par des travailleurs adultes (plateforme logistique). Les cibles sensibles (enfants, femmes enceintes) ne sont pas exposées de manière résidentielle sur l'emprise. La voie d'exposition par ingestion et inhalation de poussière est évitée grâce à un dispositif de recouvrement des espaces verts comme indiqué dans le rapport d'évaluation environnementale (Annexe 2 de l'étude d'impact). De plus, les cibles, à savoir les usagers travailleurs, seront exposées sur un temps relativement limité en extérieur journalièrement (au moment de l'embauche, de la débauche et lors des pauses) ce qui signifie que, même en l'absence de recouvrement, le risque sanitaire par ingestion de sol serait limité et négligeable.

Concernant la voie d'exposition par inhalation de vapeurs :

Les investigations de terrain n'ont pas mis en évidence d'indice de volatilisation : les mesures au PID n'ont pas confirmé la présence de composés volatils dans les sols et aucun indice organoleptique n'a été relevé, ce qui est cohérent avec les faibles teneurs en composés volatils et semi-volatils

Les teneurs des composés volatils en dehors du mercure sont du même ordre de grandeur que les limites de quantification associées. Pour ces composés, le niveau de risque pour la santé humaine est donc largement acceptable en l'état des connaissances.

Pour le mercure (seul ETM susceptible de présenter une forme volatile), il a été réalisé 71 analyses sur ce composé, une unique valeur présente une teneur supérieure à 1 mg/kg de MS (Valeur à partir de laquelle le HCSP recommande la considération de la voie d'exposition par inhalation pour le mercure (2)). Il s'agit donc d'une valeur ponctuelle et/ou d'un effet pépité ne reflétant pas une tendance générale de la qualité des terres du site. En outre, en considérant la valeur médiane de l'ensemble des teneurs en mercure, la concentration est de 0,36 mg/kg de MS, ce qui est nettement inférieure à 1 mg/kg de MS (environ 1/3). A l'échelle du site, la teneur en mercure est donc sanitairesment compatible avec un usage industriel.

D'autre part, cette teneur de 6 mg/kg de MS a été retrouvée au sein d'un merlon de terre, lequel sera utilisé pour les espaces verts ou pour la mise à niveau de la plateforme logistique, comme indiqué en page 124 de l'étude d'impact. En conséquence, la forte concentration en mercure se trouvera :

- Soit traitée à la chaux-ciment et sous bâtiment : le traitement à la chaux peut être utilisé comme technique de piégeage de la pollution (2). En effet, l'addition d'oxyde de calcium ou d'hydroxyde de calcium produit du silicate de calcium ou des aluminates hydratés, permettant de fixer les contaminants inorganiques et le recouvrement par la chaux et

la dalle du bâtiment confine la pollution en limitant le flux de vapeurs vers l'air intérieur.

- Soit dans les espaces extérieurs (secteurs où la boîte de dilution est quasiment infinie). Le risque sanitaire sera négligeable dans les deux cas. Pour mémoire, il est ici rappelé les mesures prises au regard des paramètres d'exposition potentielle (cf. rapport d'évaluation environnementale en annexe 2 de l'étude d'impact) :
- Le traitement des sols au droit des voiries et du bâtiment à la chaux ;
 - Le recouvrement de tous les espaces verts par des terres d'apport saines posées sur un géotextile anti-contaminant ;
 - L'absence de plantations comestibles sur le site ;
 - L'exploitation exclusive du site par des travailleurs adultes ;
 - Une durée et une fréquence limitées d'utilisation des espaces verts ; A noter que si une évaluation des niveaux de risque sanitaire devait être menée, comme préconisée par la méthodologie, elle serait basée sur le 95^{ème} percentile, ce qui exclurait de fait cette concentration anormale en mercure.

Concernant l'absence de plan de gestion des terres excavées :

- Le rapport d'évaluation environnementale conclut que globalement les terres du site présentent une bonne qualité au regard de la gestion des terres excavées et pourraient être évacuées en ISDI.
- Deux points identifiés lors des sondages sont à considérer pour l'excavation éventuelle des terres sans que cela ne soit à l'origine de risques sanitaires. Ponctuellement, les terres concernées devraient être envoyées en ISDI3X au droit du sondage T2 entre 2 et 3 m et en ISDND au droit du sondage PM7 entre 0 et 1 m. En conséquence, et compte tenu du fait qu'il n'est pas prévu d'évacuation de terre en dehors du site comme mentionné en page 124 de l'étude d'impact, l'établissement d'un plan de gestion n'est pas justifié.

1. Définition de valeurs repères pour des contaminants des sols pollués – Le mercure, HCSP, Août 2022

2. Quelles techniques pour quels traitements – analyses coûts-bénéfices, BRGM, 58609, Juin 2010

Document : 6a60edf14bb55_Image1.png

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse donnée par le pétitionnaire est très détaillée et permet ainsi de se rendre compte des études menées en la matière et des mesures prescrites.

11. Contribution n°11 (Web)

Contribution anonyme – Déposée le mercredi 01 juillet 2026 à 13 :06

Compte tenu du précédent contentieux ayant conduit à l'annulation, par la cour administrative d'appel de Douai, d'un projet de plateforme logistique porté par GEMFI sur une parcelle contiguë pour insuffisance de justification de l'atteinte portée à l'édicnème criard et aux chiroptères, le

maître d'ouvrage peut-il démontrer en quoi l'équivalence fonctionnelle des mesures compensatoires MC01 et MC02 du projet MSD — en particulier le décapage prévu sur un site déjà fréquenté par des rassemblements d'œdicnème criard — est mieux établie que celle qui avait été jugée insuffisante dans le précédent dossier GEMFI, et produire l'analyse consolidée des effets cumulés avec les projets TCC, STREF et GSOLAIRE17 demandée par la MRAe ?

Réponse du pétitionnaire :

Le contentieux évoqué portait effectivement sur un autre terrain, pour un développement de plus grande ampleur et dont le jugement portait sur la démonstration d'intérêt public majeur jugée insuffisante.

Le présent projet intervient dans un contexte totalement différent, sur le dernier terrain à bâtir de la ZA du Bosc Hêtrél I et dans le cadre d'une forte démonstration de la RIIPM.

L'analyse des effets cumulés a également fait l'objet d'une demande de précisions de la part de la MRAe. La réponse apportée est reprise ci-après : *« Le secteur de Criquebeuf-sur-Seine fait l'objet de nombreux projets d'aménagement. Dans le cadre du projet ARTEMIS, l'exploitant a fait appel à la LPO qui a déjà la charge de la définition des mesures de compensation pour les autres projets à l'échelle de la ZPS « Terrasses alluviales de la Seine », ceux-ci relevant d'enjeux écologiques communs en lien avec les espèces ciblées pour la désignation de cette ZPS et notamment l'œdicnème criard et le petit gravelot. La concertation avec la LPO a permis d'identifier les milieux les plus favorables à la nidification de ces deux espèces. Le choix s'est porté sur la partie sud de la parcelle compensatoire afin que les milieux créés en compensation s'inscrivent dans la continuité des surfaces minérales conservées directement au sud, de manière à constituer une entité de surface importante renforçant l'attractivité pour les espèces de la superficie de 1,2 ha déjà prévue pour la compensation ARTEMIS. Cet ensemble fonctionnel permettra à terme d'offrir, grâce à de grands espaces dégagés, des zones de nidifications favorables ainsi que des territoires favorables aux regroupements postnuptiaux avant le départ en migration. La même concertation a été mise en place pour travailler sur le positionnement du fourré en partie Nord afin d'être en cohérence avec les haies créées dans le cadre du projet Gsolaire 17 pour la pie-grièche écorcheur. De plus, le positionnement de ce fourré ne sera pas à proximité directe des zones minérales, limitant ainsi l'apport de matière organique sur cette zone. Afin d'avoir une vision globale de la population locale d'œdicnème à l'échelle de la ZPS, les suivis avifaune du projet ARTEMIS seront confiés à la LPO, également en charge des suivis sur les autres sites de compensation, suivant un calendrier en cohérence pour l'ensemble des projets. Enfin, la mise en place des mesures des projets MSD et TCC, en continuité au droit du site Natura 2000 "Terrasses alluviales de la Seine" pour lequel l'œdicnème criard est une espèce cible, permettra de pérenniser l'occupation de ces espaces par l'œdicnème grâce à la coordination des actions de gestion par un opérateur unique, à savoir la LPO. »*

Commentaire du commissaire enquêteur

Il est à souligner que pendant les échanges avec le pétitionnaire et dans le dossier, une place importante a été donnée à l'association LPO en ce qui concerne la gestion des espèces à protéger et notamment la gestion de la parcelle de compensation. La réflexion menée sur la préservation des espèces et de leur cadre de vie est un atout

dans ce projet.

12. Contribution n°12 (Web)

Contribution anonyme – Déposée le mercredi 01 juillet 2026 à 13 :07

Le maître d'ouvrage peut-il préciser, avant la clôture de la consultation, la nature des agents extincteurs prévus sur le site (présence ou non de PFAS ajoutés) et les filières de traitement retenues pour les eaux et déchets d'extinction incendie susceptibles de contenir des composés fluorés persistants, compte tenu de la vulnérabilité de la nappe alluviale d'accompagnement de la Seine identifiée à proximité immédiate du site ?

Réponse du pétitionnaire :

Il n'est prévu aucun émulseur dans le système de protection incendie, ce qui supprime le risque de présence de PFAS lié à cette utilité. Certains produits stockés pourront contenir des molécules fluorées susceptibles de produire des PFAS par décomposition thermique lors d'un incendie.

A cet effet, et comme précisé dans l'étude d'impact, en cas d'incendie l'ensemble des eaux d'extinction sera confiné sur le site grâce au bassin de rétention suffisamment dimensionné. Toutes les mesures sont prévues pour s'assurer de l'absence de transfert possible vers le milieu naturel. Avant tout traitement, les eaux d'extinction souillées seront analysées pour identifier leur dangerosité vis-à-vis de l'environnement avant de les diriger vers la filière appropriée et agréée. Des contacts ont d'ores-et-déjà été pris avec une entreprise qui serait susceptible de traiter ces eaux potentiellement souillées (par des PFAS ou autres polluants) et la filière de traitement retenue serait, à priori, l'incinération.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse qui est très complète et confirme la précédente réponse apportée par le pétitionnaire à la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie.

13. Contribution n°13 (Web)

Par Anonyme - Déposée le mercredi 01 juillet 2026 à 13 :08

Contribution :

Le maître d'ouvrage peut-il revoir le calendrier prévisionnel des travaux de défrichage et de terrassement afin d'exclure la période d'hibernation des reptiles (novembre à février), en particulier pour la Vipère péliade, et préciser les mesures alternatives envisagées si un tel décalage s'avérait incompatible avec le calendrier global du projet ?

Réponse du pétitionnaire :

Cette demande est similaire à une recommandation formulée par la MRAE. Voici la réponse apportée à l'autorité environnementale : « Compte tenu du calendrier

opérationnel du projet, l'exploitant propose un démarrage des travaux de défrichement début octobre afin de respecter les périodes d'hibernation des reptiles »

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse qui correspond aux éléments constatés.

14. Contribution n°14 (Web)

Contribution anonyme – Déposée le mercredi 01 juillet 2026 à 13 :08

Le maître d'ouvrage peut-il produire, avant la clôture de la consultation, une évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre générées par le projet en phases de construction et d'exploitation, ainsi qu'un scénario d'évolution du risque de feu de forêt à l'horizon 2050 permettant d'apprécier la robustesse des mesures de maîtrise des risques prévues pour cette installation Seveso seuil haut ?

Réponse du pétitionnaire :

Concernant l'analyse des émissions de gaz à effet de serre en phase construction et exploitation :

- Une attention particulière est portée sur la maîtrise énergétique du bâtiment, la réduction des consommations associées et in fine sur l'empreinte carbone du bâtiment, dès sa phase de conception.

A ce titre, le bâtiment visera la certification BREEAM (« Building Research Establishment Environmental Assessment Method ») niveau « Very Good » qui évalue la performance environnementale d'un bâtiment en tenant compte de divers critères, notamment la performance énergétique, la gestion de l'eau, les émissions de gaz à effet de serre, la qualité de l'air intérieur, l'utilisation de matériaux durables et la gestion des déchets.

Un bilan GES est prévu pour la construction du bâtiment dans le cadre de cette démarche. Cette étude sera engagée dans les mois à venir. Pour être exhaustif et précis, il nécessite des données d'entrée qui doivent encore être validées. Les bureaux et locaux sociaux seront conformes à la réglementation RE, garantissant une réduction des émissions de carbone liées à leur construction. De manière générale, les grands principes suivants seront retenus **pour la phase de travaux et construction de la plateforme** :

- Le recours maximal à la préfabrication permettant de limiter le trafic de poids lourds à environ trois camions par jour, principalement pour les livraisons de matériaux et l'évacuation des déchets.
- L'optimisation des approvisionnements afin de privilégier des camions chargés au maximum de leur capacité, réduisant ainsi le nombre de trajets.
- Le choix privilégié d'entreprises situées à proximité du chantier afin de réduire les distances de transport et les émissions associées.
- L'encouragement du covoiturage pour les compagnons intervenant sur le chantier afin de limiter les déplacements individuels.

- Le pilotage de l'éclairage des bureaux de la base vie par des horloges et des détecteurs de présence, permettant de réduire les consommations d'énergie.
- L'arrêt du chauffage et de la climatisation des bureaux de chantier en dehors des heures de travail afin d'éviter toute consommation inutile.
- Le respect des exigences de la Charte Chantier Propre, garantissant la mise en œuvre de bonnes pratiques environnementales et de gestion des nuisances. Sur la base d'un retour d'expérience sur les dernières opérations similaires, un estimatif de l'impact carbone du chantier peut être indiqué :
 - o Consommation d'électricité : 2,318 tonnes CO₂e
 - o Consommation des trajets compagnons : 235 t CO₂e
 - o Transport pour les livraisons du chantier : 1 300 t CO₂e
 - o Transport pour le traitement des déchets : 0,10 t CO₂e

Sur la phase exploitation en particulier : Comme précisé dans l'étude d'impact, le choix de la localisation du site retenue est justifié notamment par la diminution des distances parcourues par les poids-lourds pour les besoins de l'activité générant une réduction du trafic et de ses émissions carbonées. L'évaluation des émissions liées au trafic généré par l'activité est précisée au chapitre II.7 de l'étude d'impact. Il est à noter que l'activité elle-même n'engendre pas de rejets atmosphériques. En sus de la certification BREEAM, l'établissement sera engagé dans une démarche d'Utilisation Rationnelle de l'Energie (URE) qui consiste à parvenir à une maîtrise et une réduction des consommations en conservant le même confort et la même performance (cf. chapitre II.3 de l'étude d'impact).

Concernant le risque de feux de forêt, des dispositions spécifiques s'appliquent aux installations mentionnées à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement (établissements Seveso). Elles imposent la réalisation d'un débroussaillage sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement. En conséquence, l'exploitant procédera au débroussaillage réglementaire sur une profondeur de 100 mètres autour du site.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

15. Contribution n°15 (Web)

Contribution anonyme – Déposée le mercredi 01 juillet 2026 à 13 :09

Le maître d'ouvrage peut-il apporter la précision méthodologique demandée par l'ARS Normandie sur l'origine de l'écart entre bruit global et bruit résiduel retenu aux points de mesure n°3 et n°4 du tableau 20, et compléter l'étude d'impact par un inventaire des sources de bruit propres au fonctionnement de l'entrepôt (pompes à chaleur, manutention, circulation interne), avant la campagne de vérification annoncée au démarrage de l'activité ?

Réponse du pétitionnaire :

Voici la réponse apportée à l'ARS : « L'analyse des mesures met en évidence que le niveau sonore global relevé au point n°4, sur l'intervalle de mesure considéré, est fortement influencé par le passage des poids lourds desservant le site DPD. Or, les observations de terrain ont permis de constater qu'après minuit, cette activité cesse totalement. Dans ces conditions, la détermination du niveau sonore résiduel peut être réalisée soit par le codage des périodes particulières afin de calculer un indicateur de type LAeq résiduel, soit par l'utilisation de l'indicateur statistique L50, conformément aux recommandations de la norme NF S 31-010. Le choix de l'indicateur doit avant tout garantir une représentation fidèle du paysage sonore au regard des périodes réglementaires. Par ailleurs, les résultats obtenus au point n°3 doivent être interprétés en tenant compte de conditions météorologiques particulières. En période diurne, les températures élevées ont favorisé une atténuation de la propagation du bruit, tandis qu'un vent de secteur sud-ouest influençait également les niveaux mesurés. À l'inverse, durant la période nocturne, des températures plus modérées ont contribué à une meilleure propagation des ondes sonores. Ce phénomène, combiné à un vent de secteur favorisant la propagation des bruits en provenance de l'autoroute A13, explique l'augmentation du bruit de fond observée la nuit et, par conséquent, les écarts de niveaux enregistrés entre les périodes diurne et nocturne. »

Commentaire du commissaire enquêteur

L'impact des conditions extérieures notamment la circulation environnante au site est indéniable. La réponse apportée est complète et précise. Le dossier mentionne un fonctionnement du site de 5h50 à 22h avec une fermeture hebdomadaire le dimanche.

16. Contribution n°16 (Web)

Contribution anonyme – Déposée le vendredi 31 juillet 2026 à 15 :49

Bonjour, vous trouverez en fichier joint la délibération de la Communauté d'agglomération Seine-Eure. Cordialement

Documents :

- contribution_16_Web_1.pdf

Réponse du pétitionnaire :

Nous accusons bonne réception de ce document.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la transmission de cette délibération.

17. Contribution n°17 (Web)

Contribution anonyme – Déposée le mardi 11 août 2026 à 12 :48

Appui documentaire En réponse aux contributions n°7, 9, 10, 12 et 14, le maître d'ouvrage a apporté des éléments qui, à l'examen, laissent subsister plusieurs points non traités ou insuffisamment étayés :

(i) la contribution n°7 portait spécifiquement sur l'incohérence entre la datation 2022 de la photographie p.152 et la mention « données Luronium 2025 » — la réponse du 22 juillet ne traite que de la carte CLC 2018 et n'aborde jamais cette incohérence précise ;

(ii) la contribution n°9 relève que les sondages pédologiques n'ont pu être menés au-delà de 10 cm de profondeur en raison de la nature caillouteuse du substrat, alors que l'arrêté du 24 juin 2008 modifié fixant les critères de définition des zones humides prévoit un examen pédologique pouvant aller jusqu'à 1,2 m ; les indices indirects avancés (drainage, absence de stagnation observée, excavation à sec) ne se substituent pas à ce critère réglementaire ;

(iii) la contribution n°10 relève un pic de mercure à 6 mg/kg de MS (6 fois la valeur repère HCSP de 1 mg/kg), écarté sur la base de la valeur médiane (0,36 mg/kg) plutôt que du 95e percentile ou du maximum mesuré, alors même que ce merlon est destiné aux espaces verts ;

(iv) la contribution n°14 demandait une évaluation quantitative des émissions de GES du projet et un scénario d'évolution du risque de feu de forêt à l'horizon 2050 — la réponse ne fournit qu'un estimatif partiel du chantier (électricité, trajets, transport) et n'apporte aucun scénario climatique 2050, alors que l'installation est classée Seveso seuil haut ;

(v) la contribution n°12 sur les PFAS n'a été traitée que sous l'angle du scénario incendie, sans réponse sur un éventuel relargage chronique de composés fluorés en fonctionnement normal.

Constat Sur ces cinq points, les réponses apportées le 22 juillet 2026 soit n'abordent pas la question précise posée, soit reposent sur une méthode d'exclusion statistique non conforme aux préconisations habituelles pour une valeur ponctuelle destinée à un usage en espaces verts accessibles, soit renvoient à une caractérisation pédologique reconnue comme techniquement incomplète au regard des exigences réglementaires applicables à la démonstration d'absence de zone humide.

Question soumise à la concertation Le maître d'ouvrage peut-il, avant la clôture de la consultation : préciser l'origine et la date exacte d'acquisition de la photographie figurant en page 152 de l'étude d'impact ; indiquer si une caractérisation pédologique complémentaire de l'hydromorphie des sols, menée à une profondeur conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, est envisageable ou pourquoi elle serait techniquement impossible sur l'ensemble de l'emprise ; produire le maximum et le 95e percentile de l'ensemble des 71 analyses de mercure ainsi que la justification du choix de la médiane comme indicateur de décision pour la destination des terres excavées vers les espaces verts ; produire une évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre en phase d'exploitation ainsi qu'un scénario d'évolution du risque de feu de forêt à l'horizon 2050, tel que demandé par la contribution n°14 et non traité à ce jour ; et préciser si les produits stockés sur site sont susceptibles de relarguer des composés fluorés persistants en fonctionnement normal, hors scénario incendie ?

Merci d'avance si cela est possible sachant qu'il reste peu de temps, si cela n'est pas possible, consigner tout de même ces questions dans le rapport.

Réponse du pétitionnaire :

Contribution n°7

Concernant la photo datée de 2022, la photo est bien de 2022 mais la réalisation de la carte (implantation des légendes, ajout des zonages, etc.) dans sa globalité a été réalisée en 2025. Afin de clarifier cet élément, la société Luronium a ajouté cette précision sur sa carte en légende.

Contribution n°9

L'ensemble de ces éléments est pris en compte en raison de la nature caillouteuse du sol et donc des contraintes physiques et techniques qui en résultent. Aucune des analyses ou études menées ne donne d'indice pouvant suggérer la présence éventuelle de zone humide. C'est pourquoi, il n'a pas été diligenté d'études technique plus poussées.

Contribution n°10

La valeur de 6 mg/kg de MS pour le mercure représente 1 échantillon sur 71. Au regard de la médiane, cet échantillon n'est pas représentatif, il a donc été exclu de l'analyse globale. Comme précisé, si le 95ème percentile avait été utilisé, cette valeur aurait également été écartée (sur 71 valeurs, les 3 valeurs extrêmes pouvant être retirées en conservant 95,77 % des données).

Contribution n°12

Les conditions de stockage des produits ne permettront pas une diffusion chronique des PFAS dans l'environnement en fonctionnement normal des installations. En effet, il n'est pas prévu de manipulation des produits au sein du bâtiment, excepté la zone de prélèvement servant à contrôler les produits. Ces prélèvements représentent un volume de produit extrêmement faible. La seule source serait donc une fuite des produits. Or, l'ensemble des conditions de stockage visent principalement à maîtriser toute fuite de produit et à garantir la probabilité la plus faible possible de contamination de l'environnement par les produits stockés (surfaces étanches, bassins de rétention, analyse des eaux d'extinction, etc.).

Contribution n°14

Le classement Seveso haut n'impose pas la réalisation d'une évaluation quantitative des émissions de GES. Dans le cas présent, il a été préféré une approche qualitative globale avec une approche plus chiffrée pour la phase chantier, centrée sur les gros postes d'émissions (énergie et transport). L'ensemble des éléments démontrant la prise en compte de cette problématique et notamment la démarche globale de maîtrise des émissions est explicitée dans la réponse fournie ainsi que dans l'étude d'impact.

Le site sera effectivement réalisé à proximité d'un massif forestier. Cette proximité implique des obligations réglementaires que sont les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD). Ces OLD ont pour objectif de limiter la propagation d'un incendie du massif forestier, notamment au bâtiment Intervet. Concernant le projet, la principale mesure est l'obligation de débroussaillage dans un rayon de 100 m du site à compter des limites de propriété du site. Cette mesure sera mise en place. Il ne nous est pas apparu essentiel de générer un scénario 2050 dans la mesure où des obligations réglementaires sont déjà prévues pour encadrer ce risque.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire, qui vient compléter et réaffirmer les réponses précédemment apportées. Il relève que certaines demandes du public, notamment relatives à une caractérisation pédologique complémentaire, à un scénario climatique à l'horizon 2050 et à une évaluation quantitative complète des émissions de gaz à effet de serre en phase d'exploitation, n'ont pas donné lieu à la production de nouvelles études dans le cadre de la consultation.

5 SYNTHÈSE PARTIELLE SUR LE PROJET

Le commissaire enquêteur a eu accès à l'ensemble des documents portant sur la présente demande d'autorisation en vue de l'implantation d'une plateforme logistique destinée au stockage de produits pharmaceutiques pour animaux. Le dossier est dense et comprend de nombreuses études.

Il appelle un suivi particulier sur plusieurs points sensibles, notamment le respect des obligations légales de débroussaillage aux abords du site, la mise en œuvre des mesures relatives aux espèces protégées, la gestion des terres excavées, la prévention des risques de pollution accidentelle et la coordination avec les services compétents en matière de sécurité incendie.

Les observations du public ont principalement porté sur la qualité et l'actualité des données versées au dossier, la prise en compte des espèces protégées, la gestion des terres excavées, les zones humides, les émissions de gaz à effet de serre, le risque incendie, les PFAS et les effets du trafic induit par la future plateforme. Le registre dématérialisé a permis de recenser les contributions du public ; même si leur nombre demeure limité, les échanges intervenus lors des réunions publiques ont permis d'apporter des éléments de réponse sur plusieurs points techniques du dossier.

L'accueil physique au sein du lieu de permanence et des réunions publiques a été très cordial.

Le 3 septembre 2026.


Le commissaire enquêteur

Procès-verbal de la réunion publique du 18 mai 2026
Mairie de Criquebeuf sur Seine

I - Présentation des participants et du projet au moyen d'un diaporama commenté par les différents représentants du projet (annexe sur le site)

En substance, le dossier contient les informations non limitatives suivantes.

Le site connaît une phase d'accélération de son développement. À l'horizon 2030, l'activité devrait augmenter de 90 %, soit environ 4 500 palettes supplémentaires. Le site de stockage constituera une extension du site de production d'Igoville, situé à 8,4 km.

90 à 100 personnes seront recrutées en plus et l'activité représente trois camions aller-retour par jour.

Le site relève du régime ICPE SEVESO seuil haut, car le bâtiment logistique est classé en fonction des produits qui y seront stockés. La rubrique 4510 permet d'identifier le risque de pollution des sols lié au contenu des fioles.

Le bâtiment sera équipé de sprinklers, c'est-à-dire d'un réseau d'eau réparti dans l'ensemble du bâtiment et alimenté par une cuve située sur site.

Le futur bâtiment sera également équipé de « sprinklers in-rack ». En cas de départ de feu, ce dispositif permet de circonscrire l'incendie au plus près des produits les plus sensibles.

Le projet comporte un bassin de rétention étanche.

Des poteaux incendie sont implantés tous les 150 mètres autour du site. Les pompiers pourront les utiliser si besoin.

En outre, un « Plan d'Opération Interne » commun sera rédigé avec les voisins immédiats et les riverains. Cette démarche, bien qu'elle ne soit pas légalement obligatoire, vise à renforcer la sécurité.

Le seuil du bâtiment, le réseau ainsi que le bassin sont étanches.

Concernant les fumées, une étude sur leur dispersion et leur toxicité a été menée. Elle conclut que les fumées se diluent à hauteur d'homme et ne présentent pas de danger pour la population. En revanche, une perte de visibilité peut être observée pendant le temps nécessaire à leur dilution.

En cas d'incendie, un dispositif avec l'exploitant de l'autoroute sera mis en place en amont.

Pendant un an, un relevé de la faune et de la flore a été réalisé sur le site. Cinq espèces ont été recensées, dont trois protégées : l'œdicnème criard, la vipère péliade et le lézard des murailles.

S'agissant des mesures de compensation, l'objectif est de recréer un habitat à l'extérieur du site. Le dossier de dérogation relatif aux espèces protégées a été déposé. Sur la parcelle de la société Stref, un travail est mené avec l'association LPO afin de concevoir l'aménagement du nouveau terrain dans la durée. La LPO assurera le suivi écologique et le suivi des résultats.

Le bâtiment s'inscrit dans une démarche environnementale visant l'obtention du label BREEAM niveau excellent. Un instructeur évaluera le niveau atteint selon plusieurs thèmes. Une note globale de 85 % devra être obtenue, y compris pendant la phase de chantier, notamment pour le traitement des déchets.

Le bâtiment comportera une pompe à chaleur permettant de réguler la température entre 15 et 25 °C, ainsi que deux cuves de stockage de l'eau. La lumière naturelle sera également prise en compte dans la gestion du bâtiment.

II- Questions- réponses

Question : Le site accueillera-t-il à la fois des matières premières et des produits finis ?

Les deux catégories de produits seront concernées : les matières premières et les produits finis. Le site viendra compléter l'urbanisation de la zone du Bosc Hétrel.

Question : Quel est le devenir de vos entrepôts de stockage à Igoville ?

La société recourait auparavant à un prestataire tiers situé à Tourville-la-Rivière. À la suite d'une demande de ce prestataire, le bail a été résilié. Elle utilise désormais une plateforme à Heudebouville.

À terme, tous les produits seront transférés depuis Heudebouville vers le nouveau site.

Question : L'exploitation du nouveau site sera-t-elle réalisée avec le personnel interne de la société ?

Oui, afin d'assurer une gestion optimale des produits et de garantir un niveau de qualité adapté.

Question : Sur les flux, le site sera bien destiné à la logistique uniquement ?

Effectivement, la fabrication des produits est réalisée sur le site d'Igoville. Le nouveau site sera uniquement dédié à la logistique ; seul le prélèvement des matières y sera effectué.

Des cabines de prélèvement seront donc installées sur le nouveau site. En revanche, la pesée des matières restera réalisée à Igoville, car le nouveau site ne sera pas équipé pour cette activité dans le cadre du projet.

Question : L'avis de la DREAL est en cours d'instruction et n'a pas encore été rendu. S'il est négatif, le projet sera-t-il revu ?

Sur un précédent projet d'une autre société dans le secteur, le projet a été voué à l'échec en raison d'un avis négatif.

L'avis consultatif sera rendu en juillet 2026.

Il était nécessaire de démontrer l'existence d'un intérêt public majeur. Pour ce projet, la contribution à la santé animale a été mise en avant.

Cette activité est indispensable pour de nombreuses filières, notamment alimentaires, comme les fromages et les viandes.

En outre, il s'agit d'un dossier travaillé depuis deux ans et demi avec les services de l'État compétents en la matière.

Question : Le dossier évoque un travail avec l'association LPO, mais les services environnement de la DREAL ont-ils également été sollicités au sujet des mesures ERC ?

Un travail a été mené avec ce service pendant un an, avec une présentation initiale du site et des mesures ERC. Les pratiques du secteur ont également été prises en compte. Plusieurs pistes concernant des sites plus éloignés ont été étudiées, mais elles présentaient des contraintes plus fortes en matière de sécurité et de biodiversité. La préférence a donc été donnée à ce site.

Le projet s'inscrit dans une démarche proactive avec les associations.

Pour l'agglomération, le suivi de l'activité pharmaceutique est réel : elle représente 10 000 emplois sur le territoire. La logistique est industrielle à 90 % et spécialisée. Le projet répond donc à une cohérence avec la stratégie développée depuis plusieurs années.

Question : Est-ce possible de visiter le site d'Igoville ?

Le site peut être visité par toute personne qui en fait la demande.

Levée de la séance à 21 heures.

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Vendredi 31 juillet 2026 – 19 heures - Mairie de Criquebeuf-sur-Seine

Public présent : 11 personnes

I. Présentation des participants et du projet

En préambule, les représentants du maître d'ouvrage présentent les principales caractéristiques du projet ainsi que son calendrier prévisionnel. Pour ce faire, une présentation est diffusée en même temps qu'elle est commentée oralement.

Les travaux portant sur les mesures et aménagements environnementaux sont prévus à la fin de l'année 2026. Le démarrage du chantier de construction du bâtiment est, quant à lui, envisagé à la fin du mois de janvier ou au début du mois de février 2027.

Le projet est porté par MSD – Groupe Merck & Co.

Il est rappelé que le groupe dispose notamment d'un établissement à Igoville, qui emploie actuellement environ 300 personnes. En 2025, cet établissement a procédé à 31 recrutements.

Les représentants de la société soulignent l'engagement du groupe en matière de responsabilité sociétale et environnementale (RSE), ainsi que l'attention portée à l'inclusion et à l'emploi des personnes en situation de handicap.

Le nouveau site doit permettre, dans un premier temps, l'emploi d'environ 15 à 30 collaborateurs.

Le projet est implanté sur une emprise foncière d'environ trois hectares. Les terrains situés aux abords du site sont principalement à vocation agricole et accueillent également les activités liées aux carrières.

Il est précisé que cette implantation vient achever l'aménagement de la zone économique, laquelle disposait encore d'une possibilité d'accueil pour un dernier bâtiment.

Le bâtiment projeté développera une surface totale de 11 641 m², dont 327 m² consacrés aux bureaux et aux locaux sociaux.

Il comportera notamment neuf quais destinés aux opérations de chargement et de déchargement des poids lourds, ainsi que 33 places de stationnement pour les véhicules légers.

La conception du site prévoit une organisation rigoureuse des circulations, avec des flux sécurisés et distincts selon les catégories d'usagers. Les circulations des véhicules légers, des poids lourds et des piétons seront ainsi séparées afin de garantir des conditions de déplacement adaptées et sécurisées.

Le futur établissement sera classé ICPE Seveso seuil haut, du fait de la présence de produits relevant de la seule rubrique 4510, relative aux produits dangereux pour l'environnement aquatique.

Il est toutefois rappelé que le site n'accueillera aucune activité de production ou de transformation. Il sera exclusivement consacré à des activités logistiques.

La conception du projet a intégré, dès son origine, les différents enjeux liés à la prévention des risques et à la protection des personnes et de l'environnement.

Dans ce cadre, le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a été étroitement associé aux études préparatoires. Il a été sollicité à plusieurs reprises afin de recueillir ses observations et ses préconisations en matière de prévention et de lutte contre l'incendie.

À la suite de ces échanges, plusieurs dispositifs de sécurité ont été retenus :

- Une détection incendie généralisée, permettant une transmission immédiate de l'alerte aux services de secours ;
- Une installation de sprinklers couvrant l'ensemble du bâtiment ;

- Une installation complémentaire de sprinklers « in rack » destinée aux produits présentant une sensibilité particulière ;
- Un dispositif de rétention couvrant l'ensemble du site ;
- Des façades coupe-feu présentant une résistance de deux heures, à l'exception des quais ;
- Quatre poteaux incendie privatifs ;
- L'élaboration d'un Plan d'Opérations Interne (POI) commun avec les établissements voisins immédiats.

Certaines préconisations complémentaires formulées par le SDIS ont également été intégrées au projet. Il est notamment prévu l'installation d'un rideau d'eau au niveau du mur séparatif, destiné à limiter la propagation d'un éventuel incendie et à contribuer à son confinement dans l'enceinte du bâtiment.

S'agissant des risques résiduels identifiés, deux principaux scénarios sont évoqués.

Le premier concerne la propagation des fumées. Celles-ci pourraient avoir des conséquences sur la visibilité, sans toutefois présenter de risque d'intoxication selon les éléments issus de l'analyse réalisée.

Le second concerne une éventuelle fuite de produits dangereux. Ce risque doit être maîtrisé grâce à la mise en place de dispositifs d'étanchéité au niveau des sols et des réseaux, ainsi que par la présence d'un bassin de confinement.

Le projet a fait l'objet d'une étude écologique approfondie, conduite sur une période d'un an avec l'appui d'un écologue et en concertation avec les services de la DREAL.

Cette étude a notamment permis d'identifier cinq espèces déterminantes de ZNIEFF, parmi lesquelles trois espèces protégées présentant un niveau d'enjeu particulièrement important :

- l'œdicnème criard ;
- la vipère péliade ;
- le lézard des murailles.

Afin de prendre en compte les incidences du projet sur la biodiversité, une mesure de compensation est prévue sur un terrain d'environ 2,67 hectares, situé à proximité immédiate du projet, au niveau des carrières STREF.

Ce site présente, au regard des études réalisées, des caractéristiques particulièrement favorables aux enjeux identifiés en matière de faune et de flore.

Sa proximité avec le site du projet constitue également un atout important, puisqu'elle permettra aux espèces concernées de continuer à fréquenter cet espace et de se déplacer entre les différents milieux.

La gestion du terrain de compensation sera assurée pendant une durée de 30 ans par la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO).

Une demande de dérogation relative aux espèces protégées a par ailleurs été élaborée en collaboration avec la DREAL, la LPO et l'écologue. Ce travail préparatoire ayant été conduit en amont avec les différents interlocuteurs concernés, la procédure a donné lieu à un avis tacite favorable.

Les mesures compensatoires ont également été définies en tenant compte des projets et des espaces naturels déjà présents dans le secteur, afin de rechercher une cohérence d'ensemble à l'échelle du territoire.

Depuis la première réunion publique du 18 mai 2026, plusieurs autorités et organismes ont été amenés à se prononcer sur le projet.

L'Agence régionale de santé (ARS), le Service départemental d'incendie et de secours de l'Eure (SDIS 27), le Conseil départemental de l'Eure ainsi que la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM 27) ont rendu un avis favorable.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a également rendu son avis. Celui-ci comporte plusieurs observations et interrogations destinées à préciser certains aspects du projet et à contribuer à son amélioration.

Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie, réuni le 24 juillet 2026, a rendu un avis tacite favorable.

Le projet s'inscrit également dans une démarche visant à atteindre un niveau élevé de performance environnementale.

À ce titre, le bâtiment a pour objectif d'obtenir la certification BREEAM Excellent, référentiel environnemental international.

Plusieurs dispositions ont ainsi été prévues dès la conception du bâtiment, notamment une isolation renforcée, la mise en place d'une gestion technique du bâtiment (GTB) ainsi qu'un éclairage à LED.

La conception de la structure permettra par ailleurs l'installation ultérieure de panneaux photovoltaïques, offrant ainsi la possibilité d'accroître à terme la production d'énergie renouvelable sur le site.

II Questions- réponses

À l'issue de la présentation, un échange s'instaure entre les représentants du pétitionnaire et les personnes présentes.

Question : Quelles observations et questions ont-elles été formulées dans le registre de l'enquête publique ?

Il est indiqué que quinze questions ont été formulées par deux contributeurs.

Ces observations et interrogations rejoignent, pour une part importante, les questions déjà soulevées dans les différents avis rendus par les autorités et organismes administratifs consultés dans le cadre de l'instruction du projet.

Il est par ailleurs précisé qu'aucune opposition particulière au projet n'a été exprimée par les administrés au cours de l'enquête publique.

Question : Pourquoi le site des carrières STREF a-t-il été retenu comme site de compensation ?

Il est rappelé que le site des carrières STREF se situe à proximité immédiate du projet et présente des caractéristiques particulièrement favorables aux espèces identifiées lors de l'étude écologique.

Cette proximité constitue un élément déterminant dans le choix du site de compensation, puisqu'elle doit permettre aux espèces concernées de continuer à fréquenter les différents espaces et de se déplacer entre les habitats présents à proximité du projet.

Question : Le nouveau bâtiment logistique a-t-il vocation à remplacer le site actuellement exploité à Igoville ?

Un magasin est actuellement exploité à Igoville, mais ses capacités de stockage ne permettent plus d'accompagner l'augmentation de l'activité.

Le nouveau bâtiment répond donc principalement à un besoin d'augmentation des capacités logistiques du groupe.

Le projet doit également permettre de disposer d'un bâtiment plus moderne, conçu selon des standards environnementaux renforcés et répondant aux exigences réglementaires applicables aux établissements classés Seveso.

Question : Qui assurera la gestion et l'exploitation du futur site ?

L'exploitation du site sera assurée par le personnel du groupe MSD, afin de garantir une maîtrise directe des opérations et le niveau de qualité attendu.

Il est précisé que le permis de construire est porté par Diderot, tandis que l'exploitation du futur site sera assurée par la société Intervet.

Question : Combien de postes seront créés par le projet ?

A l'échelle de l'ensemble de l'activité, environ 90 créations de postes sont envisagées sur une période de trois à cinq ans.

Ces emplois concerneront différents domaines, parmi lesquels l'analyse des lots, la fabrication, la sécurité et la logistique...

Les recrutements seront répartis entre le site de fabrication et le nouveau site.

Il est rappelé que le site consacré à la santé animale compte habituellement entre 100 et 120 collaborateurs. À terme, les effectifs pourraient atteindre environ 400 personnes.

L'ensemble des questions ayant été examiné, la réunion est levée.